

N°4
24 JANV.
2008
hebdomadaire
Page 117
à 208

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 121 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800035A)
- 121 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800036A)
- 121 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800037A)
- 121 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800038A)
- 122 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800039A)
- 122 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800040A)
- 122 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800041A)
- 122 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800042A)
- 122 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800043A)
- 123 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800044A)
- 123 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
 Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
 A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800045A)

- 123 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800046A)
- 123 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800049A)
- 123 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
A. du 9-1-2008 (NOR : MENE0800050A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 124 **Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)
Titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du DCG et du DSCG.
A. du 9-1-2008. JO du 12-1-2008 (NOR : ESRS0773855A)
- 132 **Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)
Titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du DCG et du DSCG.
A. du 9-1-2008. JO du 12-1-2008 (NOR : ESRS0773866A)
- 137 **Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)
Droit d'inscription aux épreuves du DCG et du DSCG.
A. du 9-1-2008. JO du 12-1-2008 (NOR : ESRS0773869A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 138 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve de mathématiques.
N.S. n° 2008-007 du 10-1-2008 (NOR : MENE0800032N)
- 140 **Échanges franco-allemands** (RLR : 557-0)
Programme franco-allemand Heinrich Heine : séjour individuel d'élèves de seconde en Allemagne dans le cadre de la certification d'allemand de niveau "B1" en 2008.
N.S. n° 2008-010 du 16-1-2008 (NOR : MENC0800059N)

PERSONNELS

- 151 **Personnels de l'enseignement supérieur** (RLR : 711-1)
Congés pour recherches ou conversions thématiques - année 2008-2009.
N.S. n° 2008-1001 du 9-1-2008 (NOR : ESRH0800002N)
- 165 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe - année 2008.
N.S. n° 2008-009 du 11-1-2008 (NOR : MEND0800029N)

- 175 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
Titularisation des personnels de direction stagiaires.
N.S. n° 2008-008 du 11-1-2008 (NOR : MEND0800031N)
- 176 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
Détachement et intégration dans le corps des personnels de direction -
année 2008.
N.S. n° 2008-005 du 9-1-2008 (NOR : MEND0800022N)
- 181 **Mutations et listes d'aptitude** (RLR : 804-0 ; 810-0)
Directeurs d'EREA et d'ERPD - année 2008-2009.
N.S. n° 2008-004 du 9-1-2008 (NOR : MEND0800021N)
- 188 **Commissions administratives paritaires**
(RLR : 623-5 ; 624-1 ; 624-4)
Élections aux commissions administratives paritaires nationales
et académiques de certains personnels techniques du MEN.
A. du 10-1-2008 (NOR : MENH0800027A)
- 189 **Commissions administratives paritaires**
(RLR : 623-5 ; 624-1 ; 624-4)
Organisation des élections aux commissions administratives
paritaires nationales et académiques de certains personnels
techniques du MEN.
C. n° 2008-006 du 10-1-2008 (NOR : MENH0800028C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 202 **Nominations**
Médiateurs académiques et correspondants.
A. du 18-1-2008 (NOR : MENB0800058A)
- 203 **Nominations**
Comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général.
A. du 14-1-2008 (NOR : MENA0800053A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 204 **Vacance de poste**
IA-IPR en Polynésie française.
Avis du 10-1-2008 (NOR : MEND0800025V)
- 205 **Vacance de poste**
IEN-ET en Polynésie française.
Avis du 10-1-2008 (NOR : MEND0800026V)
- 206 **Vacance de poste**
Proviseur du lycée EREA Toulouse-Lautrec à Vaucresson.
Avis du 9-1-2008 (NOR : MEND0800024V)

ORGANISATION GÉNÉRALE

RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

NOR : MENE0800035A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 2008, l'association "Jeunesse au plein air" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Cet agrément est étendu à ses structures départementales et régionales.

RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

NOR : MENE0800036A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 9 janvier 2008, l'association "Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Cet agrément est étendu à ses structures régionales.

RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

NOR : MENE0800037A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 9 janvier 2008, l'association "La Ligue de l'enseignement" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Cet agrément est étendu à ses fédérations départementales et unions régionales.

RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

NOR : MENE0800038A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 9 janvier 2008, l'association "Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Cet agrément est étendu à ses associations territoriales.

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENE0800039A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**Agrément national
d'associations éducatives
complémentaires de
l'enseignement public**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 2008, l'association "Office central de la coopération à l'école" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Cet agrément est étendu à ses associations départementales.

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENE0800040A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**Agrément national
d'associations éducatives
complémentaires de
l'enseignement public**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 2008, l'association "Éclaireuses éclaireurs de France" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENE0800041A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**Agrément national
d'associations éducatives
complémentaires de
l'enseignement public**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 9 janvier 2008, l'association "Fédération nationale laïque de structures et d'activités éducatives, sociales et culturelles" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Son agrément est étendu à ses associations départementales.

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENE0800042A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**Agrément national
d'associations éducatives
complémentaires de
l'enseignement public**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

en date du 9 janvier 2008, l'association "Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Son agrément est étendu à ses associations départementales et régionales.

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENE0800043A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**Agrément national
d'associations éducatives
complémentaires de
l'enseignement public**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 2008, l'association "REMPART" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENE0800044A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**Agrément national
d'associations éducatives
complémentaires de
l'enseignement public**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation natio-

nale en date du 9 janvier 2008, l'association "Jeunesses musicales de France" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Son agrément est étendu à ses structures régionales, départementales et locales.

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENE0800045A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**Agrément national
d'associations éducatives
complémentaires de
l'enseignement public**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 2008, l'"Association française pour la lecture" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENE0800046A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**Agrément national
d'associations éducatives
complémentaires de
l'enseignement public**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 2008, l'association "ATD quart monde" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENE0800049A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**Agrément national
d'associations éducatives
complémentaires de
l'enseignement public**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 2008, l'association "ICEM" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENE0800050A
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 9-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**Agrément national
d'associations éducatives
complémentaires de
l'enseignement public**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 2008, l'association "AFDET" qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Son agrément est étendu à ses structures territoriales.

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

DIPLÔMES COMPTABLES

NOR : ESR50773855A
RLR : 431-8f

ARRÊTÉ DU 9-1-2008
JO DU 12-1-2008

ESR
DGES B3-1
ECE - BCF

Titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du DCG et du DSCG

*Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 mod. ;
D. n° 2006-1706 du 22-12-2006 abrogeant D. n° 88-80
du 22-1-1988, et not. art. 10 ; A. du 22-12-2006 ; A. du
18-4-2007 ; avis de la commission consultative pour la
formation professionnelle des experts-comptables*

Article 1 - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) sont numérotées ainsi qu'il suit :

Épreuves du DCG :

- épreuve n° 1 : Introduction au droit ;
- épreuve n° 2 : Droit des sociétés ;
- épreuve n° 3 : Droit social ;
- épreuve n° 4 : Droit fiscal ;
- épreuve n° 5 : Économie ;
- épreuve n° 6 : Finance d'entreprise ;
- épreuve n° 7 : Management ;
- épreuve n° 8 : Systèmes d'information de gestion ;
- épreuve n° 9 : Introduction à la comptabilité ;
- épreuve n° 10 : Comptabilité approfondie ;
- épreuve n° 11 : Contrôle de gestion ;
- épreuve n° 12 : Anglais appliqué aux affaires ;
- épreuve n° 13 : Relations professionnelles.

Épreuves du DSCG :

- épreuve n° 1 : Gestion juridique, fiscale et sociale ;
- épreuve n° 2 : Finance ;

- épreuve n° 3 : Management et contrôle de gestion ;
- épreuve n° 4 : Comptabilité et audit ;
- épreuve n° 5 : Management des systèmes d'information ;
- épreuve n° 6 : Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais ;
- épreuve n° 7 : Relations professionnelles.

Article 2 - Les dispenses d'épreuves prévues à l'article 10 du décret du 22 décembre 2006 susvisé sont accordées aux titres et diplômes suivants :

I - Certificats d'expertise comptable (ancien régime)

Certificat d'études comptables, dispense des épreuves n° 8, 9, 12 du DCG.

Certificat d'études économiques, dispense des épreuves n° 5, 7, 12 du DCG.

Certificat d'études juridiques, dispense des épreuves n° 1, 3, 12 du DCG.

Certificat supérieur d'organisation et de gestion des entreprises, dispense du DCG et des épreuves n° 5, 6, 7 du DSCG.

Certificat supérieur de relations économiques européennes et internationales, dispense du DCG et des épreuves n° 5, 6, 7 du DSCG.

Certificat supérieur de révision comptable, dispense du DCG et des épreuves n° 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG.

Certificat supérieur de traitement des données et informations, dispense du DCG et des épreuves n° 5, 6, 7 du DSCG.

Certificat supérieur juridique et fiscal, dispense du DCG et des épreuves n^{os} 5, 6, 7 du DSCG.
Diplôme d'études comptables supérieures (régime 1963), dispense des épreuves n^{os} 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG.

II - DEUG, DEUST, licences, maîtrises hors LMD (délivrés jusqu'en 2007 inclus)

DEUG "administration économique et sociale" (AES), dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 12 du DCG.

DEUG "droit", dispense des épreuves n^{os} 1, 12 du DCG.

DEUG "économie et gestion", dispense des épreuves n^{os} 5, 12 du DCG.

DEUG "ingénierie économique", IUP université Nice - Sophia-Antipolis, dispense des épreuves n^{os} 5, 8, 12 du DCG.

DEUG mention "sciences économiques", dispense des épreuves n^{os} 5, 12 du DCG.

DEUG ou licence "Mathématiques appliquées et sciences sociales" (MASS), dispense des épreuves n^{os} 8, 12 du DCG.

DEUST orienté vers la comptabilité, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

DEUST "techniques juridiques fiscales et comptables", université Aix-Marseille III, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Licence "administration économique et sociale" (AES), dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Licence "droit", dispense des épreuves n^{os} 1, 12 du DCG.

Licence "économie appliquée", université Paris IX, dispense des épreuves n^{os} 5, 8, 12 du DCG.

Licence "ès sciences économiques", dispense des épreuves n^{os} 5, 8, 12 du DCG.

Maîtrise "administration économique et sociale" (AES), dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise "banque finance assurance" IUP, université Paris I, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise "banque finance assurance" spécialité "industrie et finances internationales", université Paris XIII, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise "échanges internationaux", dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise "économétrie", dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise "économie appliquée", université Paris IX, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Maîtrise "économie et gestion de l'entreprise", dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise "ingénierie économique", IUP, université Nice - Sophia-Antipolis, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Maîtrise "management et gestion des entreprises économiste d'entreprise", université de Nice, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Maîtrise "mathématiques appliquées et sciences sociales" (MASS), dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise "méthodes informatiques appliquées à la gestion" (MIAGE), dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

Maîtrise "sciences de gestion (MSG)", dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

Maîtrise "sciences et techniques (MST), audit et gestion opérationnels de l'entreprise", université Lyon II, dispense des épreuves n^{os} 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Maîtrise "sciences et techniques (MST), économie d'entreprise", université Lille II, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du DCG.

Maîtrise "sciences et techniques (MST), économie d'entreprise", université Rennes I, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

Maîtrise "sciences et techniques (MST)", toutes mentions juridiques, économiques, comptables ou de gestion, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise "sciences et techniques comptables et financières (MSTCF)", dispense du DCG et des épreuves n^{os} 5, 6, 7 du DSCG.

Maîtrise "sciences juridiques et politiques", dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise "sciences politiques", dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise “droit”, dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise “droit privé”, dispense des épreuves n°s 1, 3, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise “droit privé”, mention “droit des affaires”, dispense des épreuves n°s 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise “droit public”, dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise “ès sciences économiques” ou maîtrise “sciences économiques”, dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise IUP “juriste d’entreprise”, université Toulouse I, dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Maîtrise IUP “management et gestion des entreprises, spécialité ingénierie économique”, université Toulouse I, dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 12 du DCG n° 5 du DSCG.

III - CAPET, agrégation

CAPET D 2 (certificat d’aptitude au professorat de l’enseignement technique), dispense du DCG et de l’épreuve n° 3 du DSCG.

CAPET (certificat d’aptitude au professorat de l’enseignement technique) section “économie et gestion”, option A “économie et gestion administrative”, dispense du DCG.

CAPET (certificat d’aptitude au professorat de l’enseignement technique) section “économie et gestion”, option B “économie et gestion comptable et financière”, dispense du DCG et de l’épreuve n° 3 du DSCG.

CAPET (certificat d’aptitude au professorat de l’enseignement technique) section “économie et gestion”, option C “économie et gestion commerciale”, dispense du DCG.

CAPET (certificat d’aptitude au professorat de l’enseignement technique) section “économie et gestion”, option D “économie, informatique et gestion”, dispense du DCG.

Agrégation du second degré d’économie et de gestion, option B “économie et gestion comptable financière”, dispense du DCG et des épreuves n°s 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG.

Agrégation du second degré des techniques économiques et de gestion, dispense du DCG et des épreuves n°s 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG.

Agrégation option A “économie et gestion

d’entreprise”, dispense du DCG et des épreuves n°s 3, 6, 7 du DSCG.

Agrégation option C “économie et gestion commerciale”, dispense du DCG et des épreuves n°s 3, 6, 7 du DSCG.

Agrégation option D “économie, informatique et gestion”, dispense du DCG et des épreuves n°s 3, 5, 6, 7 du DSCG.

IV - Attestations, certificats, diplômes du CNAM

Certificat (ou attestation de succès aux épreuves de fin d’études) du 1er cycle de l’INTEC du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

DEFC (diplôme d’études financières et comptables) de l’INTEC du CNAM, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Diplôme d’études supérieures de l’INTEC du CNAM, jusqu’en 2007 inclus, dispense du DCG et des épreuves n°s 5, 6, 7 du DSCG.

DESE (diplôme d’études supérieures économiques) comptabilité et gestion du CNAM, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG.

Diplôme de gestion et de comptabilité du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), dispense du DCG.

Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité du CNAM, dispense du DCG et des épreuves n°s 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG.

DSC (diplôme supérieur de responsable comptable) du CNAM, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 10, 11, 12 du DCG.

DSG (diplôme supérieur de responsable en gestion) du CNAM, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 7, 8, 9, 12 du DCG.

V - DUT, BTS, BP

DUT spécialité “carrières juridiques”, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 9, 12 du DCG.

DUT spécialité “gestion des entreprises et administrations”, option “GAPMO”, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 12, 13 du DCG.

BTS spécialité “comptabilité et gestion d’entreprise” ou BTS “comptabilité”, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12, 13 du DCG.

DUT spécialité “gestion des entreprises et administrations”, option “finances comptabilité”, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 9, 13 du DCG.

DUT spécialité “gestion des entreprises et administrations”, option “petites et moyennes organisations”, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 13 du DCG.

DUT spécialité “gestion des entreprises et administrations”, option “ressources humaines”, dispense des épreuves n^{os} 1, 3, 5, 13 du DCG.

BTS spécialité “comptabilité et gestion des organisations”, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 13 du DCG.

VI - Masters LMD

Master “droit économie et gestion”, mention “sciences du management et administration”, spécialité “analyse et gestion financières”, université de Nancy, dispense du DCG et des épreuves n^{os} 2, 3 du DSCG.

Master “économie et gestion”, mention “sciences du management”, spécialité “contrôle de gestion”, université de Dijon, dispense du DCG et des épreuves n^{os} 3, 7 du DSCG.

Master “économie et gestion”, mention “sciences du management”, spécialité “finance et pilotage des organisations”, université de Dijon, délivré en 2005 et 2006, dispense du DCG et des épreuves n^{os} 2, 7 du DSCG.

Master “économie et gestion”, mention “sciences du management”, spécialité “finance”, université de Dijon, délivré à compter de 2007, dispense du DCG et des épreuves n^{os} 2, 7 du DSCG.

Master “gestion”, mention “sciences du management”, spécialité “gestion financière et fiscalité”, université Paris I, dispense du DCG et des épreuves n^{os} 2, 7 du DSCG.

Master “sciences économiques et de gestion”, mention “sciences et métiers du management et de l’international”, spécialité “stratégie pilotage et contrôle dans l’entreprise”, université d’Évry, dispense du DCG et de l’épreuve n° 3 du DSCG.

Master mention ou spécialité “comptabilité contrôle audit”, délivré par les universités : Aix-Marseille III, Amiens, Bordeaux IV, Caen, Clermont-Ferrand I, Dijon, Grenoble II, La Réunion, Lille II, Limoges, Lyon III, Montpellier I, Nancy II, Nantes, Nice, Orléans, Paris I, Paris V, Paris Dauphine, Paris X, Paris XI, Paris XII, Pau, Poitiers, Rennes I, Reims, Rouen, Saint-Étienne, Toulouse I, Valenciennes, ainsi que par le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), dispense du DCG et des épreuves n^{os} 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG.

VII - Diplômes de sortie des écoles supérieures de commerce

Diplôme supérieur de gestion de l’École de la chambre de commerce et d’industrie de Paris (ECCIP), filière “finance”, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG et n° 7 du DSCG.

Diplôme supérieur de gestion de l’École de la chambre de commerce et d’industrie de Paris (ECCIP), filière “gestion des systèmes d’information”, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 5, 7, 8, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

Diplôme supérieur de gestion de l’École de la chambre de commerce et d’industrie de Paris (ECCIP), toutes filières, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 5, 7, 8, 12, 13 du DCG et n° 7 du DSCG.

École de gestion des entreprises et informatique de l’École pratique des techniques de gestion (EPTG) de La Rochelle, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG. EDHEC (École des hautes études commerciales) du Nord, jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Amiens, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Marseille-Provence, Montpellier, jusqu’en 1994, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Amiens, de 1995 jusqu’en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n° 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Amiens,

option "audit contrôle préparation DECF", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Bordeaux, filière "audit contrôle de gestion", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Bordeaux, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^o 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Bretagne-Brest, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Bretagne-Brest, option "contrôle de gestion", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Caen, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Chambéry, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG et n^o 5 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Clermont-Ferrand, dominante "finance comptabilité", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Clermont-Ferrand, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9, 12 du DCG et n^o 5 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Dijon, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Grenoble, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) La Rochelle, jusqu'en 2007 inclus, dispense des

épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^o 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Le Havre, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Lille, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG et n^o 5 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Lyon, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Lyon, section "finance comptabilité", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Marseille-Provence, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Montpellier, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^o 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Montpellier, option "audit", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG et n^o 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Montpellier, option "contrôle de gestion", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG et n^o 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Nantes, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG et n^o 5 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Nice - Sophia-Antipolis, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Pau, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Poitiers, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Reims, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Reims, option "analyse, gestion et politique financière", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Reims, option "contrôle de gestion", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Rennes, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^o 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Rouen, à compter de 1991 et jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Saint-Étienne, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

ESC (École supérieure de commerce) Saint-Étienne, option "contrôle de gestion", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Toulouse, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Tours, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Troyes, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^o 7 du DSCG.

ESCAE (École supérieure de commerce et d'administration des entreprises) Amiens, Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice - Sophia-Antipolis, Pau, Poitiers, Reims, Rouen, Toulouse, Tours, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESCEM (École supérieure de commerce et de

management) Tours-Poitiers, à compter de 1999 et jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESCEM (École supérieure de commerce et de management) Tours-Poitiers, filière "audit et expertise juridique et comptable", à compter de 1999 et jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESCEM (École supérieure de commerce et de management) Tours-Poitiers, filière "contrôle de gestion stratégique", à compter de 1999 et jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESCEM (École supérieure de commerce et de management) Tours-Poitiers, filière "ingénierie financière et finance de marché", à compter de 1999 et jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESCEM (École supérieure de commerce et de management) Tours-Poitiers, filière "relations juridiques de crédit, de travail et de contentieux", à compter de 1999 et jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESCP-EAP (École supérieure de commerce de Paris), jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESCP-EAP (École supérieure de commerce de Paris), option "comptabilité, audit et management", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESCP-EAP (École supérieure de commerce de Paris), option "planification, prévision et contrôle de gestion", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ESG (École supérieure de gestion) Paris, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

ESLSCA (École supérieure libre des sciences commerciales appliquées), jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG et n^o 5 du DSCG.

ESLSCA (École supérieure libre des sciences commerciales appliquées), option "expertise et contrôle", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG et n°s 5, 7 du DSCG.

ESLSCA (École supérieure libre des sciences commerciales appliquées), option "finance", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du DCG et n°s 5, 7 du DSCG.

ESSCA (École supérieure des sciences commerciales d'Angers), jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

ESSEC (École supérieure des sciences économiques et commerciales), jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n°s 5, 7 du DSCG.

ESSEC (École supérieure des sciences économiques et commerciales), filière "audit", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 du DCG et n°s 5, 7 du DSCG.

ESSEC (École supérieure des sciences économiques et commerciales), filière "comptable", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du DCG et n°s 5, 7 du DSCG.

ESSEC (École supérieure des sciences économiques et commerciales), filière "contrôle de gestion", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG et n°s 5, 7 du DSCG.

HEC (École des hautes études commerciales), jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n°s 5, 7 du DSCG.

HEC (École des hautes études commerciales), section "comptabilité", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du DCG et n°s 5, 7 du DSCG.

HEC (École des hautes études commerciales), section "contrôle de gestion", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 du DCG et n°s 5, 7 du DSCG.

École de management européen, Institut d'études commerciales Strasbourg, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

École de management européen, Institut d'études commerciales Strasbourg, filière "finance, comptabilité, contrôle", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 du DCG et n°s 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Chambéry, filière "finance, comptabilité, contrôle", délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n°s 3, 5, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Clermont-Ferrand, filière "audit, expertise", délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n°s 2, 7 du DSCG.

ESC (École supérieure de commerce) Dijon, filière "audit, expertise, conseil", délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n°s 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG.

ESCP-EAP filière "expertise comptable", délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n°s 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG.

ESG (École supérieure de gestion) Paris, filière "audit et expertise comptable", délivré à compter de 2008, dispense de l'épreuve n° 7 du DSCG.

ESSEC filière "expertise comptable", délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n°s 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG.

HEC (École des hautes études commerciales) filière "contrôle et expertise", délivré à compter de 2008, dispense des épreuves n°s 2, 3, 5, 6, 7 du DSCG.

VIII - Diplômes de sortie des instituts et autres

Centre d'études supérieures européennes de management Reims, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 7, 8, 9, 12 du DCG.

Centre d'études supérieures européennes de management Reims, option "comptabilité", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n° 7 du DSCG.

Centre de perfectionnement aux affaires (CPA) Lille, Lyon, Nice, Paris et Toulouse, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

DCU (diplôme comptable d'université) 1er cycle, Institut de préparation aux études comptables (IPEC), université Saint-Étienne, jusqu'en

2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

DCU (diplôme comptable d'université) 1er cycle, Institut des techniques économiques et comptables (ITEC), université Toulouse I, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

DCU (diplôme comptable d'université) 1er cycle, Institut supérieur des études comptables (ISEC), université Aix-Marseille III, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

DCU (diplôme comptable d'université) 2ème cycle, Institut de préparation aux études comptables (IPEC), université Saint-Étienne, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

DCU (diplôme comptable d'université) 2ème cycle, Institut des techniques économiques et comptables (ITEC), université Toulouse I, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

DCU (diplôme comptable d'université) 2ème cycle, Institut supérieur des études comptables (ISEC), université Aix-Marseille III, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Diplôme d'études supérieures de gestion de l'Institut national des télécommunications, INT management Évry, filière "finance et systèmes d'informations financiers", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

Diplôme d'études supérieures de gestion de l'Institut national des télécommunications, INT management Évry, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

EAP (École européenne des affaires) Paris, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

EDC (École des cadres du commerce et des affaires économiques) Courbevoie, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

ICI-ENE (Institut de commerce international)

cycle de perfectionnement des cadres de l'exportation, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

ICN (institut commercial de Nancy), jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

IDA (Institut de droit des affaires) Paris II, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 3, 5, 8, 9, 12 du DCG.

IEECS (Institut européen d'études commerciales supérieures) Strasbourg, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

IEECS (Institut européen d'études commerciales supérieures) Strasbourg, section "audit et contrôle de gestion", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

IEEFSI (Institut d'économie d'entreprise et de formation sociale pour ingénieurs) Lille, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

IEP (Institut d'études politiques) Paris, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

IEP (Institut d'études politiques) Paris, section "économique et financière", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG.

IEP (Institut d'études politiques), jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

IEP (Institut d'études politiques) section "économique et financière" ou section "économie et entreprise", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9, 12 du DCG.

IESEG (Institut d'économie scientifique et de gestion) Lille, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

INSEEC (Institut des hautes études économiques et commerciales) Bordeaux, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12, 13 du DCG et n° 7 du DSCG.

IPAG (Institut de préparation à l'administration et à la gestion) Paris, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

ISC (Institut supérieur de commerce) Paris, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

ISC (Institut supérieur de commerce) Paris, option "expertise, audit et contrôle", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 du DCG et n^{os} 5, 7 du DSCG.

ISGC (Institut supérieur de gestion commerciale) Saint-Étienne, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

ISGC (Institut supérieur de gestion commerciale) Saint-Étienne, option "contrôle de gestion", jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG et n^o 5 du DSCG.

ISA (Institut supérieur des affaires), jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG.

IX - Autres

Diplôme de statisticien économiste de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE), jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 du DCG et n^o 5 du DSCG.

Examen de sortie de l'École du commissariat

de l'air, jusqu'en 2007 inclus, dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9, 12 du DCG.

Article 3 - L'arrêté du 18 avril 2007 fixant la liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion régis par le décret n^o 2006-1706 du 22 décembre 2006 est **abrogé**.

Article 4 - Ces dispositions prennent effet à compter de la session 2008 des examens comptables supérieurs (diplôme de comptabilité et de gestion, diplôme supérieur de comptabilité et de gestion).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2008

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
Valérie PECRESSE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi
Christine LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique
Éric WOERTH

DIPLÔMES COMPTABLES

NOR : ESR50773866A
RLR : 431-8f

ARRÊTÉ DU 9-1-2008
JO DU 12-1-2008

ESR
DGES B3-1
ECE - BCF

Titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du DCG et du DSCG

Vu ordonnance n^o 45-2138 du 19-9-1945 mod. ; D. n^o 2006-1706 du 22-12-2006 abrogeant D. n^o 88-80 du 22-1-1988, et not. art. 10 ; A. du 22-12-2006 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Article 1 - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) sont numérotées ainsi qu'il suit :

Épreuves du DCG :

- épreuve n^o 1 : Introduction au droit ;
- épreuve n^o 2 : Droit des sociétés ;
- épreuve n^o 3 : Droit social ;
- épreuve n^o 4 : Droit fiscal ;

- épreuve n^o 5 : Économie ;
- épreuve n^o 6 : Finance d'entreprise ;
- épreuve n^o 7 : Management ;
- épreuve n^o 8 : Systèmes d'information de gestion ;
- épreuve n^o 9 : Introduction à la comptabilité ;
- épreuve n^o 10 : Comptabilité approfondie ;
- épreuve n^o 11 : Contrôle de gestion ;
- épreuve n^o 12 : Anglais appliqué aux affaires ;
- épreuve n^o 13 : Relations professionnelles.

Épreuves du DSCG :

- épreuve n^o 1 : Gestion juridique, fiscale et sociale ;
- épreuve n^o 2 : Finance ;
- épreuve n^o 3 : Management et contrôle de gestion ;
- épreuve n^o 4 : Comptabilité et audit ;
- épreuve n^o 5 : Management des systèmes d'information ;

- épreuve n° 6 : Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais ;
- épreuve n° 7 : Relations professionnelles.

Article 2 - Les dispenses d'épreuves prévues à l'article 10 du décret du 22 décembre 2006 susvisé sont accordées aux titres et diplômes suivants :

Allemagne

- Diplomkaufmann/Diplomkauffrau de l'université de Mannheim filière Bankbetriebslehre und Finanzierung, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 6, 7 et 8 du DCG et n° 5 du DSCG.
- Diplomkaufmann/Diplomkauffrau de l'université de Mannheim filière Wirtschaftsprüfung und Treuhandwesen, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 6, 7 et 8 du DCG et n° 5 du DSCG.
- Diplomkaufmann/Diplomkauffrau de l'université de Mannheim toutes filières, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5 et 8 du DCG.

Belgique

- Diplôme d'ingénieur commercial délivré par l'Institut catholique des hautes études commerciales (ICHEC) de Bruxelles, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 7, 8 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.
- Grade d'ingénieur commercial délivré par l'école de commerce de Solvay de la faculté des sciences sociales politiques et économiques de l'université libre de Bruxelles option contrôle et fiscalité, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 7, 8, 11 et 12 du DCG.
- Grade d'ingénieur commercial délivré par l'école de commerce de Solvay de la faculté des sciences sociales politiques et économiques de l'université libre de Bruxelles toutes options, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 7, 8 et 12 du DCG.
- Graduat en comptabilité option fiscalité délivré par l'Institut d'enseignement supérieur de Namur, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 8, 9 et 12 du DCG.
- Licence sciences commerciales délivrée par l'Institut catholique des hautes études commerciales (ICHEC) de Bruxelles, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 7, 8 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Bénin

- Diplôme de premier cycle option gestion des entreprises ou option gestion des banques délivré par l'Institut national d'économie (INE) de Cotonou, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

Burkina Faso

- Diplôme universitaire de technologie (DUT) gestion des entreprises et des administrations option finance, comptabilité délivré par l'IUT de Ouagadougou, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 8, 9 et 12 du DCG.

Burundi

- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) gestion de l'Institut supérieur de gestion des entreprises de Bujumbura filière finance-comptabilité, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 8, 9 et 12 du DCG.
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) gestion de l'Institut supérieur de gestion des entreprises de Bujumbura filière gestion commerciale et industrielle, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 8, 9 et 12 du DCG.

Cameroun

- Brevet de technicien supérieur (BTS) comptabilité et gestion de l'entreprise du Cameroun, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.
- Brevet d'études commerciales générales (BECG) délivré par l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) de l'université de Douala, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.
- Diplôme d'études supérieures de commerce (DESC) délivré par l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) de Douala option sciences et techniques de gestion, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) gestion de l'Institut catholique de Yaoundé, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.
- Maîtrise sciences et techniques comptables et financières (MSTCF) de l'université d'Afrique centrale de Yaoundé, jusqu'en 2007 inclus :

dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du DCG et n° 5 et 7 du DSCG.

Canada

- Baccalauréat sciences comptables délivré par l'université du Québec à Montréal, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

Congo (République démocratique du)

- Licence gestion option gestion financière et comptable de l'université Marien Ngouabi, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 8, 9 et 12 du DCG.

Côte d'Ivoire

- Brevet de technicien supérieur (BTS) option comptabilité délivré par la République de Côte d'Ivoire, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Diplôme délivré par l'École supérieure de commerce d'Abidjan option finance-comptabilité, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 du DCG et n°s 5 et 7 du DSCG.

- Diplôme délivré par l'École supérieure de commerce d'Abidjan toutes options, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Diplôme délivré par l'institut supérieur de comptabilité de l'INSET d'Abidjan, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du DCG et n°s 5, 6 et 7 du DSCG.

- Diplôme d'ingénieur ESCA délivré par l'ESCAE de l'Institut national polytechnique Houphouët-Boigny, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 du DCG et n°s 5 et 7 du DSCG.

- Diplôme du second cycle des études comptables supérieures délivré par l'ESCAE de l'Institut national polytechnique Houphouët-Boigny, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du DCG et n°s 5, 6 et 7 du DSCG.

- Diplôme universitaire de technologie (DUT) section finance-comptabilité délivré par la République de Côte d'Ivoire, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Maîtrise sciences et techniques comptables et financières (MSTCF) délivrée par l'université

d'Abidjan, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du DCG et n°s 5, 6 et 7 du DSCG.

Djibouti

- Brevet de technicien supérieur (BTS) comptabilité-gestion du lycée d'État de Djibouti, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

Égypte

- Diplôme d'études professionnelles approfondies (DÉPA) du département administration-gestion de l'université Senghor d'Alexandrie, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 6, 7, 8, 12 et 13 du DCG et n° 7 du DSCG.

Gabon

- Brevet de technicien supérieur (BTS) comptabilité et gestion des entreprises délivré par la République du Gabon, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Diplôme universitaire de technologie (DUT) gestion des entreprises et des administrations de l'Institut supérieur de technologie (IST) de l'université Omar Bongo de Libreville, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 12 et 13 du DCG et n° 7 du DSCG.

- Maîtrise gestion de l'Institut national des sciences de gestion (INSG) de Libreville, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 6, 7, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Grande-Bretagne

- Diplômes Bachelor of Arts (BA) in Social Studies with Honours in Economics, in Business Economics, in Economics and Statistics, in Managerial Statistics, in Economics of Agriculture Food and the Environment, in Economics and Geography, in Economics and Politics, in Accounting and Financial Studies, in Business and Accounting studies, in Mathematics with economics, délivrés par l'université d'Exeter jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 8 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Liban

- Diplôme de technicien supérieur (DTS) expertise et révision des comptes délivré par la République du Liban jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Madagascar

- Diplôme de fin d'études du premier cycle filière droit délivré par l'université de Madagascar jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1 et 12 du DCG.

Mali

- Diplôme de sortie filière gestion de l'École nationale d'administration (ENA) du Mali, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Diplôme universitaire de technicien supérieur (DUTS) spécialité comptabilité ou comptabilité et gestion délivré par la République du Mali, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

Maroc

- Certificat d'études universitaires supérieures techniques de gestion de la faculté des sciences juridiques économiques et sociales de l'université Hassan-II Ain Chock de Casablanca, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

- Diplôme de sortie de l'école supérieure de commerce de Marrakech, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

- Diplôme de sortie de l'École supérieure de gestion de Casablanca option gestion finance, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Diplôme de sortie de l'Institut des hautes études de management (IHEM) de Casablanca, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

- Diplôme délivré par l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (ISCAE) du Maroc option finance-comptabilité, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

- Diplôme délivré par l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (ISCAE) du Maroc toutes options, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

- Diplôme d'études supérieures en sciences économiques de la faculté des sciences juridiques économiques et sociales de l'université

Hassan II Ain-Chock de Casablanca, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Diplôme ingénierie financière de l'École poly-finances de Casablanca option finance d'entreprises, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 du DCG et n^{os} 5 et 7 du DSCG.

- Diplôme ingénierie financière de l'École poly-finances de Casablanca toutes options, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

- Licence appliquée management des systèmes d'information et de décision de l'université Cadi Ayyad de Marrakech, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9, 12 et 13 du DCG et n^{os} 5 et 7 du DSCG.

- Licence économie de l'université Hassan II Ain Chock de Casablanca option économie de l'entreprise, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 8, 9 et 12 du DCG.

- Licence économie de l'université Hassan II Ain Chock de Casablanca toutes options, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Licence sciences économiques de la faculté des sciences juridiques économiques et sociales de l'université Mohamed Ier d'Oujda option management et option économie de l'entreprise, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9 et 12 du DCG.

- Licence sciences économiques de la faculté des sciences juridiques économiques et sociales de l'université Mohamed Ier d'Oujda toutes options, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Licence sciences économiques de l'université de Fès, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

- Licence sciences économiques option économie d'entreprise de l'université Cadi Ayyad de Marrakech, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 7, 9 et 13 du DCG et n° 7 du DSCG.

- MBA finance de l'Institut des hautes études de management (IHEM) de Casablanca, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n^{os} 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

République centrafricaine

- Diplôme de sortie de l'institut universitaire de gestion (IUGE) de l'université de Bangui, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9, 12 et 13 du DCG et n°s 5 et 7 du DSCG.

Rwanda

- Diplôme délivré par l'Institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA) de Kigali (République rwandaise), jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 8 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

Sénégal

- Brevet de technicien supérieur (BTS) comptabilité-gestion de la République du Sénégal, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Diplôme d'études supérieures de commerce et d'administration des entreprises (DESCAE) délivré par l'ENSUT de Dakar, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 7, 8, 9 et 12 du DCG et n° 5 du DSCG.

- Diplôme universitaire de technologie (DUT) option finance-comptabilité délivré par l'ENSUT de Dakar, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

Suisse

- Licence sciences économiques de l'École des hautes études commerciales de l'université de Lausanne mention management, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 7, 8, 9 et 12 du DCG.

Togo

- Diplôme universitaire de technologie (DUT) délivré par l'institut universitaire de technologie (IUT) de gestion de l'université du Bénin de Lomé option finance-comptabilité, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Diplôme universitaire de technologie (DUT) délivré par l'institut universitaire de technologie (IUT) de gestion de l'université du Bénin de Lomé option gestion commerciale, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 8 et 12 du DCG.

Tunisie

- Diplôme d'études universitaires de premier cycle en économie et en gestion de l'université

libre de Tunis, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Diplôme d'études universitaires de premier cycle en sciences comptables de l'université libre de Tunis, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Diplôme d'études universitaires du premier cycle en études comptables de l'Institut supérieur de gestion (ISC) de Sousse, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5 et 9 du DCG.

- Maîtrise en sciences et techniques comptables et financières (MSTCF) de l'université libre de Tunis, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 du DCG et n°s 5 et 7 du DSCG.

- Maîtrise études comptables de l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises (ISCAE) de l'université Tunis III, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 7 et 8 du DCG et n° 5 du DSCG.

- Maîtrise études comptables de l'Institut supérieur de gestion (ISG) de Sousse, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 8, 9 et 12 du DCG.

- Maîtrise finance de l'université libre de Tunis, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 du DCG et n°s 5 et 7 du DSCG.

- Maîtrise gestion comptable de l'institut supérieur de gestion (ISG) de l'université Tunis III, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 5, 6, 7, 8 et 9 du DCG et n° 5 du DSCG.

- Maîtrise gestion comptable délivrée par l'Institut des hautes études commerciales (IHEC) de l'université de Tunis, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du DCG et n°s 5, 6 et 7 du DSCG.

- Maîtrise sciences comptables de l'université libre de Tunis, jusqu'en 2007 inclus : dispense des épreuves n°s 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 du DCG et n°s 5 et 7 du DSCG.

Article 3 - Ces dispositions prennent effet à compter de la session 2008 des examens comptables supérieurs (diplôme de comptabilité et de gestion, diplôme supérieur de comptabilité et de gestion).

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2008
La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Valérie PECRESSE

La ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi
Christine LAGARDE
Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique
Éric WOERTH

**DIPLÔMES
COMPTABLES**

NOR : ERS0773869A
RLR : 431-8f

ARRÊTÉ DU 9-1-2008
JO DU 12-1-2008

ESR
DGES B3-1
ECE - BCF

Droit d'inscription aux épreuves du DCG et du DSCG

Vu L. n° 51-598 du 24-5-1951, not. art. 48 ; D. n° 2006-1706 du 22-12-2006 ; A. du 22-12-2006 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Article 1 - Les droits d'inscription aux différentes épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion sont fixés à 22 euros.

Article 2 - Les droits d'inscription aux différentes épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion sont fixés à 30 euros.

Article 3 - Le versement des droits est effectué par les candidats par apposition, sur leur dossier d'inscription, d'un ou plusieurs timbres fiscaux pour un montant équivalant au taux du droit afférent à l'épreuve.

Article 4 - Les candidats pupilles de la nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État sont exonérés des droits prévus aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

Article 6 - À compter de cette même date,

l'arrêté du 22 mars 1989, modifié par les arrêtés du 27 mars 1991 et du 5 janvier 1995, fixant le taux du droit d'inscription aux épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières, du diplôme d'études supérieures comptables et financières et du diplôme d'études comptables supérieures est **abrogé**.

Article 7 - La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2008
La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Valérie PECRESSE

La ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi
Christine LAGARDE
Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique
Éric WOERTH

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

 NOR : MENE0800032N
 RLR : 544-1a

 NOTE DE SERVICE N°2008-007
 DU 10-1-2008

 MEN
 DGE5CO A1-3

Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve de mathématiques

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

■ La présente note de service fixe la définition de l'épreuve de mathématiques de la série "Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)" conformément à l'arrêté du 12 octobre 2007 paru au B.O. n° 41 du 15 novembre 2007. Cette définition d'épreuve est applicable à partir de la session 2009 du baccalauréat.

Épreuve de mathématiques

Épreuve écrite.
Durée : 2 heures.
Coefficient : 3.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve est destinée à promouvoir la cohérence de la formation en utilisant les liens entre les différentes parties du programme, en tissant les relations entre les mathématiques et les autres disciplines, et à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs de formation mathématique visés par le programme :

- entraîner à la lecture active de l'information, à sa critique, à son traitement ;
- former à l'activité scientifique par l'acquisition

de méthodes d'observation, en développant une analyse et une réflexion critiques ;

- apprendre à situer et intégrer l'usage des outils informatiques dans une démarche scientifique ;
- développer les capacités de communication.

Nature du sujet

Le sujet comporte trois exercices indépendants les uns des autres portant sur les différentes parties du programme, notés chacun sur 5 à 8 points, pouvant comporter plusieurs questions.

Calculatrices et formulaires

L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

Recommandations destinées aux concepteurs de sujets

- a) Un candidat doit avoir largement le temps d'aborder l'ensemble des questions posées et tirer un bénéfice appréciable de la régularité de ses efforts au niveau de l'évaluation de l'épreuve.
- b) Pour que les objectifs définis à l'alinéa précédent soient atteints, les exercices peuvent, par exemple, débuter par des questions simples ou consacrer plusieurs questions à la vérification d'acquis élémentaires.

- c) Le sujet doit aborder une grande partie des connaissances prescrites dans le programme. Tous les alinéas du programme peuvent faire l'objet de questions. On évitera de faire porter plusieurs exercices sur la même partie du programme.
- d) Les notions abordées dans le programme de première et non reprises en terminale ne constituent pas le ressort principal des exercices, mais doivent être assimilées par les candidats qui peuvent avoir à les utiliser.
- e) Certains exercices peuvent faire référence à d'autres disciplines, notamment les sciences et technologies de la santé et du social, la biologie et la physiopathologie humaines et les sciences physiques et chimiques. Leurs supports ne doivent pas être artificiels. Les éventuelles connaissances spécifiques requises doivent alors être fournies dans l'énoncé. Les exercices de ce type doivent prendre en compte la difficulté éventuelle liée au changement de cadre imposé au candidat.
- f) Pour des parties du sujet utilisant éventuellement un tableur ou faisant référence à des traitements de données statistiques, les énoncés sont adaptés au contexte de l'enseignement et aux modalités de l'épreuve. Certains éléments qui pourraient être nécessaires (copies d'écran, résultats de calculs, etc.) seront fournis sur papier avec les sujets.
- g) Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées.

Remarques sur la notation

- a) Les concepteurs de sujets veilleront, dans leurs propositions, à mettre en évidence les objectifs et les compétences visés.
- b) Les consignes de correction devront permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte la qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements, la démarche critique, la cohérence globale des

réponses dans l'appréciation des copies.

- c) Les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées, et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 20 minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve consiste en une interrogation du candidat visant à apprécier sa maîtrise des connaissances de base.

Pour préparer l'entretien, l'examineur propose au candidat deux exercices courts portant sur des compétences essentielles du programme de mathématiques du cycle terminal. Il veillera à la qualité et à la lisibilité des supports proposés aux candidats.

Le candidat peut s'appuyer, pendant l'entretien, sur ses notes écrites pendant la préparation. L'examineur devra, par un questionnement progressif, faciliter l'expression du candidat et lui permettre d'exprimer au mieux ses connaissances. Il est indispensable qu'un dialogue s'instaure afin que l'examineur puisse aussi juger de la capacité de l'élève à prendre en compte oralement les indications qui lui sont données. Les conditions matérielles (en particulier la présence d'un tableau) et les énoncés des questions posées sont adaptés aux modalités orales de cette épreuve.

L'usage des calculatrices est autorisé dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'examineur peut fournir, avec les questions, les formules qu'il juge nécessaires.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

ÉCHANGES
FRANCO-ALLEMANDSNOR : MENC0800059N
RLR : 557-0NOTE DE SERVICE N°2008-010
DU 16-1-2008MEN
DREIC B2
DGESCO A1-6

Programme franco-allemand Heinrich Heine : séjour individuel d'élèves de seconde en Allemagne dans le cadre de la certification d'allemand de niveau "B1" en 2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs généraux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

■ Le plan de relance de l'apprentissage de l'allemand en France et du français en Allemagne, décidé par le Conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004, prévoit que les élèves inscrits à la certification d'allemand de niveau B1 mentionnée dans ce même plan, auront la possibilité de faire un séjour à but linguistique et interculturel dans le pays partenaire.

Étape du **cursum scolaire** de l'élève, ce séjour, fondé sur le volontariat, prendra la forme d'un **échange individuel d'une durée de 3 à 6 semaines**, dont deux au moins se dérouleront sur le **temps scolaire** de l'établissement d'accueil. La préparation du séjour pour les élèves volontaires et la recherche d'un partenaire débiteront dès l'inscription des élèves à la certification, en janvier 2008.

Ce séjour pourra s'inscrire dans le cadre d'un **projet pédagogique** personnalisé, établi avec l'aide de l'équipe pédagogique et valorisé au retour de l'élève (voir annexe 1).

Dans les académies liées par un partenariat avec un Land allemand, le pilotage du programme relève de la responsabilité de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC).

Dans le cas où un tel partenariat n'existe pas, les établissements scolaires appariés avec un établissement en Allemagne sont invités à mettre en œuvre l'échange (validation des candidatures, constitution des binômes et organisation de l'échange) en liaison directe avec l'établissement allemand partenaire. L'établissement concerné communiquera **au plus tard le 15 mai 2008** à la DAREIC le nom des élèves retenus pour participer au programme.

L'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) apportera son aide aux établissements qui ne sont pas appariés ou qui n'ont pas de liens avec un établissement en Allemagne. Une bourse aux échanges peut être consultée sur le site internet de l'OFAJ à l'adresse suivante : <http://www.ofaj.org/commun/bourse/recherche.php> À titre indicatif, les élèves français pourront commencer l'échange début juin 2008 et le poursuivre jusqu'à la mi-juillet. L'échange retour du partenaire allemand pourra avoir lieu entre août et le début des vacances d'automne. D'autres périodes peuvent toutefois être envisagées.

Un **tuteur** sera désigné par l'établissement français parmi les enseignants. Il sera chargé d'assurer le suivi de l'intégration et de la scolarité de l'élève provenant du Land ou de l'établissement allemand partenaire en liaison avec la famille d'accueil et l'établissement d'origine de l'élève.

Une partie de l'échange pouvant avoir lieu hors temps scolaire, l'engagement des familles d'accueil pour assurer sa pleine réussite sera par ailleurs décisif.

Les frais de voyage et de séjour liés à l'échange sont à la charge des familles. Une aide financière pourra être accordée, à titre exceptionnel, par le fonds social lycéen aux familles qui en feront la demande. La décision d'attribution de cette aide relève du chef d'établissement, après avis de la commission compétente.

La **fiche de candidature** ci-jointe (voir annexe 2) sera remplie par l'élève, ses parents et son établissement d'origine, **en quatre exemplaires**.

Un exemplaire sera conservé par l'établissement d'origine. Les trois autres seront soit ventilés par le chef d'établissement entre les différents destinataires (1 exemplaire pour la DAREIC et 2 pour l'établissement partenaire) **pour le 14 mars 2008 au plus tard**, soit adressés pour cette même date à la DAREIC, lorsque le programme est piloté par cette dernière. La

DAREIC adressera 2 exemplaires à l'établissement partenaire ou au responsable des échanges dans le Land concerné.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Le directeur du Cabinet
Philippe COURT

A n n e x e 1

PROGRAMME FRANCO-ALLEMAND HEINRICH HEINE - PROJET PÉDAGOGIQUE

Le séjour en Allemagne d'élèves de seconde inscrits à la certification B1 de la KMK (ou titulaires de cette certification pour ceux qui redoublent leur seconde), en fin d'année de seconde, leur donne la possibilité de renforcer et d'approfondir leurs compétences linguistiques et culturelles. Il s'inscrit dans la continuité du projet pédagogique de l'enseignement de l'allemand dans le second cycle de l'enseignement secondaire.

Dans cette perspective, le séjour pourra se fonder sur un projet pédagogique individualisé défini avec l'aide de l'équipe pédagogique et en tenant compte des centres d'intérêt personnels de l'élève et de ses souhaits.

Il sera suffisamment léger pour permettre à l'élève de profiter entièrement des opportunités offertes par un séjour dans un environnement et un établissement étrangers et dans la famille qui l'accueille.

Selon le parcours de formation de l'élève, le projet pédagogique pourra prendre l'une des trois formes suivantes :

a) Observation de certaines réalités allemandes, en prenant appui notamment sur les connaissances acquises en classe de seconde autour des quatre notions du programme de cette classe : mémoire, échanges, lien social, création.

Les thèmes seront choisis en fonction du contexte dans lequel se trouvera l'élève pendant le séjour et privilégieront les aspects pouvant donner lieu à une réflexion interculturelle sur les différences avec les réalités du pays d'origine.

Le travail pourra prendre des formes aussi variées que la réalisation d'un dossier illustrant les étonnements éventuels de l'élève et exposant ses réflexions, d'une mini-exposition, d'interviews de jeunes Allemands sur certains sujets, etc.

La qualité du travail effectué pendant le séjour sera valorisée dans le cadre de l'enseignement de l'allemand en classe de première (exposé, exposition de travaux, etc.).

b) Approfondissement d'un point du programme d'une discipline non linguistique

Notamment destiné aux élèves scolarisés dans une section européenne ou préparant la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur (AbiBac), un tel projet peut être établi après consultation des professeurs de l'établissement partenaire sur la progression ou le programme suivis pendant la durée du séjour.

Le travail pourra prendre des formes différentes (dossier, exposition, préparation d'un exposé, etc.). Les résultats des travaux effectués pendant le séjour seront exploités et valorisés dans les enseignements correspondants en classe de première.

c) Exploitation des ressources disponibles dans l'établissement partenaire pour amorcer un travail de recherche sur un thème précis, s'inscrivant dans la liste des thèmes retenus pour l'année scolaire suivante pour les travaux personnels encadrés (TPE) en classe de première

Ce thème doit s'inscrire dans l'une des combinaisons possibles entre les disciplines, incluant ou non la langue vivante étrangère. L'élève pourra rassembler des données et faire des observations permettant de conférer une dimension interculturelle à la recherche conduite ensuite en classe de première.

L'apport spécifique de la recherche menée pour partie dans l'établissement d'accueil allemand sera pris en compte dans la présentation et la soutenance du travail personnel encadré. Si la nature des travaux le rend nécessaire et si les conditions le permettent, le jury pourra recevoir l'aide d'un professeur d'allemand de l'établissement.

Quelle que soit la formule choisie par l'élève avec l'aide de son établissement et quel que soit le contenu du travail effectué pendant le séjour, celui-ci devra permettre à l'élève de progresser de façon significative vers le niveau B2 de compétences en allemand.

Au-delà de l'approfondissement de compétences linguistiques, communicationnelles et culturelles, les élèves effectuant un tel séjour feront une expérience unique qui les préparera à la mobilité et développera chez eux l'aptitude à l'adaptation, composantes indispensables de leur vie professionnelle future.

A **nnexe 2**

FICHE DE CANDIDATURE / ANTRAGSFORMULAR

“ÉCHANGES SCOLAIRES INDIVIDUELS HENRICH HEINE” “INDIVIDUELLES SCHÜLERAUSTAUSCHPROGRAMM HENRICH HEINE”

Ce questionnaire est destiné à préparer un échange individuel et à définir le profil du candidat de la façon la plus précise possible pour permettre le choix d’un correspondant qui réponde le mieux à ses attentes. L’élève, ses parents et l’établissement scolaire doivent le remplir avec soin **en quatre exemplaires**.

Dieses Bewerbungsformular soll einen Individualaustausch vorbereiten und das Profil des Bewerbers / der Bewerberin möglichst genau bestimmen, um die Zuordnung eines geeigneten Austauschschülers / einer geeigneten Austauschschülerin zu ermöglichen. Es ist vom Schüler / der Schülerin, den Eltern und der Schule sorgfältig auszufüllen und **in 4-facher Ausfertigung** einzureichen !

I - Partie à remplir par le/la candidat/e Vom Bewerber / von der Bewerberin auszufüllen

Vous-même / Sie selbst

Nom / Name

.....

Prénom / Vorname

.....

Date et lieu de naissance Geburtsdatum und-ort

.....

Sexe / Geschlecht

féminin / weiblich

masculin / männlich

Adresse complète

Vollständige Anschrift mit PLZ

.....
.....

Numéro de téléphone et indicatif

Telefonnummer mit Vorwahl

00.....

Numéro de télécopie avec indicatif

Faxnummer mit Vorwahl

00.....

Mél.

E-Mail-Adresse

.....

Photo récente
Aktuelles Foto

Votre famille / Ihre Familie

Décrivez votre famille et votre environnement.

Beschreiben Sie Ihre Familie und Ihre Umgebung!

Je vis avec/ Ich wohne mit

.....

.....

.....

.....

Avez-vous des animaux domestiques ?

oui / ja

non / nein

Haben Sie Haustiere?

Si oui, lesquels ? / Wenn ja, welche?

Y-a-t-il des animaux domestiques que vous ne pourriez pas accepter ?

Gibt es für Sie inakzeptable Haustiere?.....

Fume-t-on dans la famille ?

oui / ja

non / nein

Wird in der Familie geraucht?

Cela est-il toléré ?

oui / ja

non / nein

Wird Rauchen toleriert?

Conditions de vie / Lebensbedingungen

Où habitez-vous ? / Wo wohnen Sie? à la campagne / auf dem Land

en ville / in der Stadt

dans un appartement / in einer Wohnung

dans une maison individuelle / in einem Haus

Votre partenaire aura-t-il/elle sa propre chambre oui / ja

non / nein

Erhält Ihr/e Partner/in ein eigenes Zimmer?

Si non, un lit séparé est exigé.

Wenn nicht, ist ein Einzelbett für den Austauschpartner /die Austauschpartnerin notwendig.

Avez-vous des habitudes alimentaires particulières (régime végétarien, autre régime...)?

Haben Sie besondere Essgewohnheiten (Vegetarier, Diät,.....)?

.....

.....

Échange / Austausch

Correspondant(e) souhaité(e)

fille / Mädchen

garçon / Junge

indifférent / egal

Gewünschte/r Austauschpartner/in :

Accepteriez-vous un partenaire du sexe opposé si c'était la seule solution ? oui / ja non / nein

Würden Sie eine/n Partner/in anderen Geschlechts akzeptieren, wenn es die einzige Lösung wäre?

Quelles sont les qualités qui vous semblent souhaitables chez votre partenaire ?

Über welche positiven Eigenschaften würden Sie sich bei Ihrem Austauschpartner / Ihrer Austauschpartnerin freuen?

.....

.....

.....

Personnalité, centres d'intérêt / Persönlichkeit, Hobbys und Interessen

Êtes-vous plutôt / Sind Sie eher... extraverti / extrovertiert ou/oder réservé / zurückhaltend ?

Citez trois autres adjectifs pour vous définir / Beschreiben Sie sich mit drei weiteren Eigenschaften :

1 2 3

Centres d'intérêt / Hobbys :

.....

Avez-vous déjà passé quelques semaines loin de votre famille? oui / ja non / nein
Haben Sie schon längere Aufenthalte im Ausland ohne Ihre Familie verbracht?

Où ? / Wo?

Combien de temps ? / Wie lange?

Situation scolaire / Schulsituation

Nom et adresse de l'établissement / Name und Anschrift der Schule :

.....

Numéro de téléphone avec indicatif

Telefonnummer mit Vorwahl

00.....

Numéro de télécopie avec indicatif

Faxnummer mit Vorwahl

00.....

Êtes-vous... / Sind Sie...

interne ? / im Internat?

demi-pensionnaire ? / Essen Sie mittags in der Schulkantine?

externe ? / Essen Sie mittags zu Hause?

Votre classe actuelle / Derzeitige Klasse :

Langues vivantes apprises / Erlernte Fremdsprachen :

LV1 / 1. Fremdsprache : depuis / seit ans/ Jahren

LV2 / 2. Fremdsprache : depuis / seit ans/ Jahren

LV3 / 3. Fremdsprache : depuis / seit ans/ Jahren

Je m'engage à / Ich verpflichte mich,

- accepter le partenaire qu'on me proposera et faire en sorte que son séjour dans ma famille et dans mon établissement se déroule dans les meilleures conditions ;
den Partnerschüler /die Partnerschülerin, der/die mir zugeordnet werden wird, zu akzeptieren und mich dafür einzusetzen, dass sein/ihr Aufenthalt in meiner Familie und meiner Schule zum Erfolg für ihn/sie wird ;
- respecter la législation en vigueur dans le pays partenaire et observer toutes les règles, écrites ou non écrites, en vigueur dans l'établissement d'accueil ;
die Gesetze im Partnerland und alle Regeln in der Schule meines Partnerschülers /meiner Partnerschülerin zu beachten ;
- suivre avec assiduité les enseignements dispensés dans la classe de l'établissement d'accueil ;
dem Unterricht in der Klasse meines Partnerschülers /meiner Partnerschülerin aktiv zu folgen ;
- effectuer le travail demandé par les enseignants ;
den Arbeitsanweisungen der Lehrkräfte Folge zu leisten ;
- participer aux activités organisées par l'établissement d'accueil ;
an den Veranstaltungen der Partnerschule teilzunehmen ;
- me comporter en hôte respectueux et responsable dans ma famille d'accueil / mich in der Familie meines Partnerschülers /meiner Partnerschülerin respektvoll und verantwortungsbewusst zu verhalten.

À, le
(Ort, Datum)

.....
Signature de l'élève
Unterschrift des Schülers/der Schülerin

II - Partie à remplir par la famille / Von der Familie auszufüllen

Responsable(s) légal(aux) / Gesetzliche(r) Erziehungsberechtigte

Nom et prénom du/des responsable(s) légal(aux) :

Name/Vorname des/der gesetzlichen Vertreter(s) :

- père / Vater.....
 mère / Mutter.....
 autre / andere.....

Profession du père :

Beruf des Vaters :

.....

Profession de la mère :

Beruf der Mutter :

.....

Numéro de téléphone avec indicatif :

Telefonnummer mit Vorwahl :

personnel / privat : 00.....

lieu de travail/ dienstlich : 00.....

Numéro de télécopie avec indicatif :

Faxnummer mit Vorwahl :

00.....

Mél. personnel :

persönliche E-Mail :

.....

État de santé du candidat / Gesundheitszustand des Bewerbers / der Bewerberin

Le candidat a-t-il des problèmes de santé ? / Hat der/die Bewerber/in gesundheitliche Probleme?

.....

A-t-il un traitement médical à suivre et / ou des médicaments à prendre?

Sind besondere gesundheitliche Rücksichten erforderlich und / oder regelmäßig Medikamente einzunehmen?

.....

A-t-il des allergies ? / Sind Allergien vorhanden?

.....

Fumeur/se / Raucher/in :

oui / ja non / nein

Nom et adresse de la caisse d'assurance-maladie et de l'assurance pour la responsabilité civile étendues à l'Allemagne :

Name und Anschrift der für den Schüler / die Schülerin abgeschlossenen Kranken-, Unfall- und Haftpflichtversicherung mit Auslandsdeckung :

.....

.....

Déclaration des responsables légaux / Erklärung der Erziehungsberechtigten

Je soussigné / Ich, die/der Unterzeichnende,

Nom, Prénom / Name, Vorname :

Né (e) le / geboren am..... à / in.....,

agissant en qualité de / handelnd in meiner Eigenschaft als

 Père/ Vater ? Mère/ Mutter Parent exerçant le droit de garde / das Sorgerecht ausübende/r Verwandte/r Tuteur / Vormund

- autorise mon enfant à participer à un échange individuel d'élèves dans le cadre du programme "Heinrich Heine" aux dates et aux lieux prévus.

gestatte meinem Kind, am individuellen Schüleraustausch im Rahmen des "Heinrich Heine"-Programms zu den vorgesehenen Zeiten am vorgesehenen Ort teilzunehmen.

- délègue pour la durée du séjour, et dans la mesure où cela est nécessaire au bon déroulement de l'échange, les droits et devoirs découlant de l'autorité parentale, pour l'enfant désigné ci-dessous, aux responsables légaux de l'élève partenaire.

übertrage die aus dem Sorgerecht abgeleiteten Rechte und Pflichten hinsichtlich der Aufsicht, der Bestimmung des Umgangs und gegebenenfalls des Aufenthaltes des untenstehenden Kindes für die Dauer des Aufenthalts im Partnerland vorübergehend den aufnehmenden Erziehungsberechtigten, soweit dies für die Durchführung des Austauschs erforderlich ist.

Nom, Prénom de l'élève / Name, Vorname des/r Schülers/In :

Né (e) le / Geboren am..... à / in.....

- déclare que j'accueillerai dans notre famille l'élève-partenaire et le prendrai en charge. J'aiderai le jeune à s'adapter à son nouveau mode de vie. En cas de problème, je préviendrai ses parents.

erkläre, dass ich den Partnerschüler/die Partnerschülerin bei uns aufnehmen und für ihn/sie sorgen werde. Bei seiner/ihrer Eingewöhnung und Integration werde ich ihm/ihr behilflich sein. Sollten Probleme auftreten, werde ich seine/ihre Eltern informieren.

- m'engage avec ma famille à parler dans ma propre langue en présence de l'élève étranger au foyer et à m'adresser à lui/elle dans ma propre langue tout au long de l'échange.

erkläre, dass ich und meine Familie mit dem/der Partnerschüler/in während des gesamten Aufenthaltes grundsätzlich nur in unserer Sprache kommunizieren werden.

- autorise un traitement médical pour mon enfant au cas où le médecin le jugerait utile.

ich genehmige ärztliche Behandlung für mein Kind, falls dies vom Arzt für notwendig erachtet wird.

- prends connaissance du risque qu'une partie ou que la totalité de l'échange ne puisse se dérouler du fait de l'une des familles ; dans ce cas, il n'existe aucune garantie de trouver un nouveau partenaire. Prends connaissance du risque, dass der Schüleraustausch aufgrund familiärer Gründe ganz oder teilweise nicht zustande kommt und dass in diesem Fall kein Anspruch auf die Vermittlung eines neuen Partners besteht.

- prends connaissance du fait qu'il peut exister des différences entre les conditions de séjour dans les deux pays (logement, excursions, loisirs, habitudes alimentaires, etc.).

nehme zur Kenntnis, dass es keinen Anspruch auf Vergleichbarkeit der Leistungen (Unterbringung, Ausflüge, Verpflegung) gibt

À, le

(Ort, Datum)

.....
Signature du responsable légal

Unterschrift des/der Erziehungsberechtigten

III - PARTIE À REMPLIR PAR L'ÉTABLISSEMENT

Von der Schule auszufüllen

Évaluation du professeur principal / Stellungnahme des Klassenlehrers/der Klassenlehrerin :

Appréciation globale sur les résultats scolaires de l'élève
Allgemeiner Leistungsstand des/der Schüler/in

.....
.....
.....

Aptitude de l'élève à participer à l'échange (personnalité, comportement, faculté d'adaptation)
Allgemeine Eignung für den Austausch (Persönlichkeit, Verhalten, soziale Kompetenz,
Anpassungsfähigkeit)

.....
.....
.....
.....
.....

.....
Signature / Unterschrift

Évaluation des compétences linguistiques / Kompetenz in der Partnersprache

L'élève / Der Schüler / die Schülerin

a obtenu la certification B1 dans la langue du partenaire
hat ein B1 - Zertifikat in der Partnersprache erworben

s'est inscrit et s'engage à participer à la session de certification B1 de l'année scolaire en cours /
hat sich für das Niveau B1 des Zertifikats angemeldet und verpflichtet sich an der Zertifikatsprüfung
der Schuljahr teilzunehmen.

.....
Signature / Unterschrift

Nom du professeur tuteur de l'échange

Name des Austausch-Tutors / der Austausch-Tutorin

À remplir impérativement / Bitte unbedingt angeben!

Nom / Name :

Mél. personnel / persönliche E-Mail :

Téléphone personnel / private Telefonnummer :

Avis du chef d'établissement / Befürwortung durch die Schulleitung

L'avis favorable est lié à l'engagement de la part de l'établissement d'accueillir le correspondant pendant toute la durée de son séjour, d'assurer sa scolarisation selon les conditions en vigueur et de l'intégrer à la vie de l'établissement.

Mit der Befürwortung ist die Zusicherung verbunden, den Gast für die Dauer des Aufenthaltes an der Schule aufzunehmen, in das Schulleben zu integrieren und angemessen zu betreuen.

Avis favorable : oui / ja non / nein

Nom / Name :

.....
Signature du chef d'établissement
et tampon de l'école
Unterschrift und Stempel der Schule

P ERSONNELS

**PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

NOR : ESRH0800002N
NOR : 711-1

**NOTE DE SERVICE N°2008-1001
DU 9-1-2008**

**ESR
DGRH A1-3**

Congés pour recherches ou conversions thématiques - année 2008-2009

*Texte adressé aux présidentes et présidentS d'université
et chefs d'établissement d'enseignement supérieur ;
aux présidentes et présidents des sections du Conseil
national des universités*

■ La présente note de service a pour objet :
- de notifier aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux sections du Conseil national des universités (CNU) le nombre de semestres de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) qui leur est attribué pour l'année universitaire 2008-2009 ;
- de rappeler aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux sections du Conseil national des universités (CNU) les dispositions relatives à l'attribution des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

I - RÉPARTITION DU CONTINGENT DE CRCT

Le volume des deux contingents à répartir est de 780 semestres pour celui relevant de la compétence des établissements publics d'enseignement supérieur et de 220 semestres pour celui attribué par les sections du CNU. Ce volume est limitatif.

Ces contingents ont été ventilés au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences, des assistants et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité, par établissement d'une part, par section du CNU d'autre part. Les personnels affectés dans les instituts et les écoles internes aux universités ont été comptés avec les enseignants de ceux-ci.

La répartition du contingent réservé aux établissements est précisée à l'annexe I de la présente note de service, celle du contingent des sections du CNU à l'annexe II.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

A - Situation administrative et ancienneté

a) Conditions statutaires

Je rappelle que le CRCT est régi par l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret n° 2002-295 du 28 février 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences sur ce point et par l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attributions et d'exercice du congé.

Il peut être attribué aux personnels enseignants suivants :

- les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés ;
- les maîtres de conférences titulaires et les enseignants-chercheurs assimilés ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent être placés en CRCT que s'ils sont titulaires **en position d'activité ou en détachement**.

Les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un CRCT. Toutefois une dispense de l'ancienneté peut être accordée, pour les congés demandés au titre de l'établissement, par le président ou le directeur de l'établissement d'affectation de l'intéressé, après avis favorable du conseil scientifique.

b) Position du demandeur

Sont considérées comme entrant dans la durée d'activité requise, les périodes suivantes :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignants-chercheurs ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée, ex. : un congé maternité diffère ou suspend l'exercice du CRCT ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

En revanche, la durée d'activité est interrompue par les périodes pendant lesquelles les enseignants-chercheurs sont placés dans les positions suivantes :

- le hors-cadres ;
- la disponibilité ;
- le congé parental ;
- le service national.

B - Aspect fonctionnel**a) Demandes de CRCT****1) Demande présentée au titre du CNU**

Pour les demandes d'un ou deux semestres complets de CRCT au titre du CNU, la périodicité entre chaque demande de CRCT est de 6 ans.

2) Demande présentée au titre de l'établissement

Le dispositif prévoit la possibilité du fractionnement du semestre ou des deux semestres de CRCT attribués par le conseil scientifique des établissements sur une durée maximale de 6 ans. La période de 6 années exigée entre chaque demande court à l'issue de la dernière fraction du CRCT, que celui-ci ait été accompli sur six mois ou un an, ou de manière fractionnée.

Les enseignants-chercheurs titulaires, en position d'activité, peuvent donc bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée maximum de **douze mois** par période de six ans.

b) Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur

À l'issue de leur mandat, ces enseignants-

chercheurs peuvent bénéficier, **sur leur demande, d'un CRCT d'une durée d'un an au plus.** Les demandes sont à adresser au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRHA1-3, 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Ces attributions ne sont pas défalquées du contingent global, objet de la présente correspondance.

c) Autres conditions

La durée du CRCT est déterminée par l'instance proposant l'attribution du congé (instances de l'établissement ou CNU).

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un CRCT d'une durée de six mois, il doit assurer, pendant le semestre restant, **la moitié** de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement. Il convient d'en tenir compte dans la détermination de la date du congé. Il appartient au chef d'établissement, responsable de l'organisation des services, d'apprécier ce point de gestion.

Le CRCT ne permet pas à l'agent, qui en bénéficie, tout cumul de rémunérations, puisqu'il n'exerce plus ses obligations de service durant cette période.

L'enseignant-chercheur en CRCT est déchargé de son enseignement et perçoit seulement le traitement lié à son indice, à l'exclusion de toute rémunération privée ou publique (prime d'administration ou de charges administratives, prime de responsabilités pédagogiques, indemnités de participation à des jurys, heures complémentaires).

En revanche, l'enseignant-chercheur en CRCT continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 dans la mesure où il continue à exercer les activités y ouvrant droit.

Je rappelle qu'il n'existe aucune dotation budgétaire permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Cependant, ce remboursement peut être envisagé dans l'hypothèse où il est opéré par l'organisme d'accueil et où les recherches accomplies par l'enseignant-

chercheur concernent des programmes scientifiques dans lesquels l'établissement d'affectation est engagé.

III - PROCÉDURE ET CALENDRIER

L'ensemble de la procédure est synthétisé par le tableau joint en annexe III.

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même campagne, auprès du CNU, puis éventuellement, en cas de refus, à l'établissement d'affectation et dans le cadre du contingent de CRCT de l'établissement.

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira sa recherche ou sa conversion thématique.

A - Demande présentée au titre des sections du Conseil national des universités

Les candidatures au titre du CNU devront parvenir à l'administration centrale **avant le 8 février 2008** (annexe V).

Le chef d'établissement contrôle la recevabilité des dossiers. Il transmet les demandes recevables, avec son avis, au bureau compétent pour la gestion de la carrière du candidat. L'avis du chef d'établissement porte notamment sur la durée et la date de début du congé.

Les demandes seront transmises par mes services à la section du CNU choisie par les candidats.

Les sections arrêtent la liste des candidats proposés et la durée des congés accordés dans la limite du nombre de semestres qui a été attribué à chacune d'entre elles.

Les bureaux de gestion transmettront la liste des agents retenus à chacun des présidents ou chefs d'établissement qui prendra l'arrêté accordant le CRCT. Copie ou ampliation de l'arrêté sera alors adressée, sous le timbre du bureau de gestion compétent (DGRH A 2-1, DGRH A2-2, DGRH A2-3, DGRH A2-4), pour classement au dossier de carrière de l'agent.

B - Demande présentée au titre de l'établissement d'affectation

Les candidatures au titre de l'établissement d'affectation devront parvenir au sein des établissements **avant le 16 mai 2008**.

Le chef d'établissement contrôle la recevabilité des demandes ; celles qui sont recevables sont transmises avec son avis au conseil scientifique de l'établissement. Cet avis porte notamment sur la durée et la date du congé, compte tenu des exigences liées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Le conseil scientifique siégeant en formation restreinte examine les demandes et propose au chef d'établissement les candidats retenus en précisant la durée des congés accordés, dans la limite du nombre de semestres attribués à l'établissement.

Copie ou ampliation de cet arrêté sera adressée sous couvert du recteur, chancelier des universités, à l'administration centrale, sous le timbre du bureau compétent pour la gestion de la carrière de l'enseignant-chercheur, pour classement au dossier de l'agent. Cette transmission interviendra **au plus tard le 11 juillet 2008**.

IV - TRANSMISSION DES BILANS

Par ailleurs, afin de permettre à l'administration centrale d'établir un bilan statistique de la consommation des semestres de CRCT accordés par les sections du CNU et par les établissements d'enseignements supérieur, vous voudrez bien transmettre, **impérativement pour le 11 juillet 2008**, les tableaux récapitulatifs des annexes V et VI sous le timbre du bureau des affaires communes, de la contractualisation et des études (DGRH A1-3).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente note de service.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Secrétariat général Direction générale des ressources humaines Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris			
DISCIPLINES	BUREAUX	GROUPES CNU	SECTIONS CNU
Lettres - Sciences humaines	DGRH A2-1	III IV XII	7 à 15 16 à 24 70 à 74
Droit, économie et gestion	DGRH A2-2	I II	1 à 4 5 et 6
Sciences	DGRH A2-3	V VI VII VIII IX X	25 à 27 28 à 30 31 à 33 34 à 37 60 à 63 64 à 69
Pharmacie	DGRH A2-4	XI	39 à 41

Annexe 1

CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES ACCORDÉS SUR PROPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - DOTATION DES ÉTABLISSEMENTS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2008-2009

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Aix-Marseille 1	15
Université Aix-Marseille 2	9
Université Aix-Marseille 3	9
Université Avignon	4
École Centrale Marseille	1
IUFM Amiens	1
Université Amiens (Picardie)	10
Université Compiègne	3
Université Antilles-Guyane	4
IUFM Guadeloupe	1
IUFM Guyane	1
IUFM Martinique	1
Université Besançon	11
ENS méca. Besançon	1
Université tech. Belfort-Montbéliard	1
IUFM Besançon	1

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Bordeaux 1	10
Université Bordeaux 2	5
Université Bordeaux 3	6
Université Bordeaux 4	4
ENS élec. rad.-com. Bordeaux	1
ENS chimie-physique Bordeaux	1
Université Pau	7
IUFM Bordeaux	1
Université Caen	13
ENSI mat. Caen	1
IUFM Caen	1
Université Clermont-Ferrand 1	5
Université Clermont-Ferrand 2	10
IUFM Clermont	1
Université Corse	2
Université Paris 8	10
Université Paris 12	10
Université Paris 13	10
Université Marne-la-Vallée	4
ENS Cachan	2
ISMCM Saint-Ouen	1
Université Dijon (Bourgogne)	13
IUFM Dijon	1
Université Grenoble 1	13
Université Grenoble 2	7
Université Grenoble 3	3
Université Chambéry	6
IEP Grenoble	1
INP Grenoble	5
Université Lille 1	16
Université Lille 2	5
Université Lille 3	8
Université d'Artois	5
Université Littoral	5
Université Valenciennes	6
École Centrale Lille	1
ENS chimie Lille	1
IUFM Lille	1
Université La Réunion	4
IUFM La Réunion	1

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Limoges	7
Université Lyon 1	16
Université Lyon 2	9
Université Lyon 3	6
Université Saint-Étienne	6
École Centrale Lyon	2
ENS (sciences) Lyon	1
ENS (lettres) Lyon	1
IEP Lyon	1
INSA Lyon	6
Université Montpellier 1	6
Université Montpellier 2	11
Université Montpellier 3	7
Université Perpignan	4
ENS chimie Montpellier	1
IUFM Montpellier	1
CUFR Nîmes	1
Université Nancy 1	11
Université Nancy 2	8
Université Metz	8
INP Lorraine	5
IUFM Nancy	1
Université Nantes	17
Université Le Mans	6
Université Angers	7
École Centrale Nantes	1
Université Nice	13
Université Toulon	5
IUFM Nice	1
Université Orléans	9
Université Tours	12
IUFM Orléans-Tours	1
Université Nouvelle-Calédonie	1
Université Polynésie	1

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Paris 1	12
Université Paris 2	4
Université Paris 3	6
Université Paris 4	9
Université Paris 5	11
Université Paris 6	22
Université Paris 7	15
Université tech. Paris-Dauphine	5
CNAM	5
IUFM Paris	1
Collège de France	0
EHESS	0
ENS chimie Paris	1
ENS Paris	1
ENSAM	3
EPHE	0
IEP Paris	1
INALCO	3
IPG Paris	0
Muséum Paris	0
Observatoire Paris	0
École Centrale Paris	0
Université Poitiers	14
Université La Rochelle	4
ENSMA Poitiers	1
IUFM Poitiers	0
Université Reims	12
Université Troyes	1
Université Rennes 1	14
Université Rennes 2	7
Université Brest	9
Université Bretagne Sud	4
INSA Rennes	2
IUFM Rennes	1
Université Rouen	11
Université Le Havre	4
INSA Rouen	1
IUFM Rouen	1

ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Université Strasbourg 1	11
Université Strasbourg 2	6
Université Strasbourg 3	3
Université Mulhouse (Haute-Alsace)	5
IUFM Strasbourg	1
INSA Strasbourg	1
Université Toulouse 1	5
Université Toulouse 2	10
Université Toulouse 3	19
CUFR Albi	1
ENI Tarbes	1
INP Toulouse	5
INSA Toulouse	3
IUFM Toulouse	1
Université Paris 10	13
Université Paris 11	19
Université Évry	5
Université Cergy	6
ENSEA Cergy	1
Université Versailles	6
TOTAL	780

Annexe II

CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES ACCORDÉS SUR PROPOSITION DES SECTIONS DU CNU DOTATION DES SECTIONS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2008-2009

DISCIPLINE	SECTION	DOTATION
Droit, économie, gestion	01	8
	02	6
	03	1
	04	2
	05	8
	06	7
Lettres, sciences humaines	07	3
	08	2
	09	5
	10	1
	11	8
	12	2
	13	1
	14	5
	15	2
	16	6
	17	2
	18	3
	19	4
	20	1
	21	3
	22	5
	23	4
	24	1
70	3	
71	3	
72	-	
73	-	
74	3	

DISCIPLINE	SECTION	DOTATION
Sciences	25	7
	26	8
	27	15
	28	7
	29	2
	30	3
	31	4
	32	6
	33	4
	34	1
	35	2
	36	2
	37	1
	60	10
	61	8
	62	5
	63	8
	64	5
	65	4
	66	4
67	3	
68	2	
69	2	
Pharmacie	39	2
	40	3
	41	3
TOTAL		220

A

nnexe III

MODALITÉS ET CALENDRIER D'ENVOI DES DEMANDES DE CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT) À L'ADMINISTRATION CENTRALE - ANNÉE 2008-2009

PHASES DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CRCT	CONTINGENT ÉTABLISSEMENT D'AFFECTION	CONTINGENT SECTION CNU
1. Rôle des services et instances universitaires locales	Service du personnel : examen de la recevabilité de la demande Chef d'établissement : avis Conseil scientifique : (en formation restreinte) examen des propositions dans la limite du nombre de semestres accordés	Service du personnel : examen de la recevabilité de la demande Chef d'établissement : avis Envoi à l'administration centrale (bureaux de gestion DGRH A2-1, DGRH A2-2, DGRH A2-3 ou DGRH A2-4)
2.1 Date limite de réception dans les bureaux de gestion	16 mai 2008	
2.2 Date limite de réception dans les bureaux de gestion		8 février 2008
3. Décision accordant le CRCT	Chef d'établissement : prend l'arrêté	Après avis du Conseil national des universités, transmission à l'établissement de la liste des agents proposés Chef d'établissement : prend l'arrêté
4. Date de réception à l'administration centrale	au plus tard le 11 juillet 2008 Bureau de gestion : copie de l'arrêté Bureau DGRH A1-3 : récapitulatif des semestres consommés (annexe VI)	11 juillet 2008 Bureaux de gestion : copie de l'arrêté

A

nnexe IV

DEMANDE D'UN CONGÉ POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES

Établissement d'affectation :

Nom :

Prénoms :

Corps - Grade :

Emploi occupé :

Section CNU n°

J'ai l'honneur de demander un congé pour :

- Recherche
- Conversions thématiques
- Recherches et conversions thématiques (1)

D'une durée de :

- un semestre (1)
- une année (1)
- fractionnement

À compter du (indiquer la date souhaitée pour le début du congé) :

Au titre de :

- mon établissement (1)
- la section du Conseil national des universités n° (1)

intitulé (2) :

Fait à _____, le _____

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Inscrire le numéro de la section et son intitulé. Il est rappelé que le candidat choisit la section à laquelle doivent être soumis sa demande et son projet, et que cette section peut ne pas être sa section de rattachement.

Annexe V

CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES - ANNÉE 2008-2009

BILAN DU CONTINGENT CNU (à transmettre impérativement avant le 11 juillet 2008)

ÉTABLISSEMENT :

DESTINATAIRE : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau DGRH A1-3, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris

Nom	Prénom	Corps Grade	Nombre de semestres (1 ou 2)	Date du CRCT (début/fin)	Section CNU
Mme/Mlle/M.	ép.				
Mme/Mlle/M.	ép.				
Mme/Mlle/M.	ép.				
Mme/Mlle/M.	ép.				
Mme/Mlle/M.	ép.				

Le chef d'établissement

Fait à _____, le _____

Ce bordereau est dupliqué en tant que de besoin

Annexe VI**CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES - ANNÉE 2008-2009****BILAN DU CONTINGENT DE L'ÉTABLISSEMENT (à transmettre impérativement avant le 11 juillet 2008)**

ÉTABLISSEMENT :

DESTINATAIRE : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau DGRH A1-3, 32-34, rue de Châteaudun, 75009 Paris

Nom	Prénom	Corps Grade	Nombre de semestres (1 ou 2)	Date du CRCT (début/fin)	Section CNU
Mme/Mlle/M.	ép.				
Mme/Mlle/M.	ép.				
Mme/Mlle/M.	ép.				
Mme/Mlle/M.	ép.				
Mme/Mlle/M.	ép.				

Le chef d'établissement

Fait à _____, le _____

Ce bordereau est dupliqué en tant que de besoin

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe - année 2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale*

■ Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la 2ème classe du corps des personnels de direction.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) Appartenir à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement du 1er ou du 2nd degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation ;
- justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps ;
 - avoir exercé pendant 20 mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, une des fonctions de direction mentionnées à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 modifié ;
- b) Occuper ou avoir occupé un emploi de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur

d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1er degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- justifier de 5 ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

Les conditions de services sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

II - Dépôt et examen des candidatures

a) Retrait des dossiers de candidature à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent retirer un dossier auprès des services rectoraux.

À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

b) Transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidature sont regroupés au niveau académique. Ils doivent être classés par ordre de préférence, après recueilli, par le recteur, des avis de l'IA-DSDEN, de l'IA-IPR, groupe établissements et vie scolaire et du chef d'établissement, de nature à l'éclairer sur les capacités des candidats à devenir personnel de direction.

Ces avis doivent notamment porter sur l'aptitude à :

- conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement ;
- conduire et animer la gestion de l'ensemble des ressources humaines ;
- assurer les liens avec l'environnement ;
- administrer l'établissement.

Par ailleurs, les services du rectorat transmettront directement à l'inspecteur général de l'éducation nationale, spécialité établissements et vie scolaire en charge de l'académie, les fiches dûment remplies qui lui sont destinées.

En ce qui concerne les personnels "faisant fonction", l'appréciation portée sur l'aptitude à

exercer les fonctions prendra en compte la durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (éducation prioritaire, établissement en zone violence...). Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au bureau DE B2-3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, **pour le 31 mars 2008 au plus tard.**

Je vous demande de bien vouloir également retourner le tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) par courrier électronique **pour le 31 mars 2008 au plus tard** à l'adresse suivante : jean-michel.magne@education.gouv.fr

Le procès-verbal de la CAPA devra être transmis à la direction de l'encadrement **au plus tard le 14 avril 2008.**

III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude

a) Nombre de nominations

En application du 1° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les recrutements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps de personnels de direction. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 2008 devraient ainsi être fixées à 55.

b) Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de personnel de direction de deuxième classe seront soumises à l'avis de la CAPN compétente.

Elles comporteront l'avis de l'inspection générale, groupe EVS, sur la fiche prévue à cet effet.

c) Affectation des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours, session 2008, en fonction des postes à pourvoir, notamment dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, et de leurs vœux. Les candidats font connaître les académies dans

lesquelles ils souhaitent de préférence être affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Les candidats sont affectés, par le recteur, sur l'un des emplois vacants dans l'académie. Les affectations sont établies dans l'intérêt du service en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs vœux. **Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2008.**

Les candidats exerçant un intérim dans un établissement particulièrement difficile (notamment en ZEP ou participant à l'opération de prévention de la violence en milieu scolaire), inscrits sur la liste d'aptitude, pourront éventuellement, si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste.

d) Situation administrative

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

La durée du stage est fixée à une année. À l'issue de celle-ci, les candidats dont le stage a donné satisfaction sont titularisés et affectés sur le poste dans lequel s'est effectué le stage. **Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus être inscrits sur la liste d'aptitude.**

e) Reclassement

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, ils sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté

d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

*(voir demandes d'inscription
et tableau récapitulatif
pages suivantes)*

ÉTAT DES SERVICES

CORPS (1) et le cas échéant FAISANT FONCTION	DATES (2)		DURÉE DES SERVICES			LIEUX OÙ LES FONCTIONS ONT ÉTÉ EXERCÉES
	entrée en fonctions	cessation des fonctions	ans	mois	jours	
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
TOTAL (3)						
Vu et certifié : Le recteur						
<p>(1) Présenter l'état des services par ordre chronologique en partant du début de l'activité professionnelle. Préciser l'année de titularisation.</p> <p>(2) Les périodes d'interruption de services, disponibilité, congé sans traitement doivent être indiquées en rouge.</p> <p>(3) Les services effectués doivent être totalisés.</p>						

VŒUX GÉOGRAPHIQUES

Indiquer les académies (code RNE et nom de l'académie) dans lesquelles vous souhaiteriez être affecté(e) :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6

Observations : Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude se verront proposer un poste parmi les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, donc éventuellement en dehors des vœux géographiques formulés.

Avez-vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

Avez-vous été admissible ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

PRÉSENTATION DES MOTIVATIONS

ENGAGEMENT

Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2008.

Date :

Signature :

APPRÉCIATION ET AVIS SUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

1) Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

2) Recteur d'académie

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

Fiche destinée à l'inspection générale, groupe établissements et vie scolaire**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS
AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE - ANNÉE 2008**

ACADÉMIE DE :

NUMEN : M. Mme Mlle

NOM PATRONYMIQUE (en majuscules) :

NOM D'USAGE (en majuscules) :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal : N° de téléphone personnel :

CORPS D'APPARTENANCE : GRADE :

FONCTIONS ACTUELLES et date de nomination dans ces fonctions :

.....

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, code postal, n° de téléphone) :

.....

.....

TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES PROFESSIONNELS (date d'obtention,
section ou discipline)

INTITULÉ	DATE D'OBTENTION
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avez-vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

Avez-vous été admissible ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

PERSONNELS
DE DIRECTIONNOR : MEND0800031N
RLR : 810-0NOTE DE SERVICE N°2008-008
DU 11-1-2008MEN
DE B2-3

Titularisation des personnels de direction stagiaires

Réf. : art. 9 de D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 mod. Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La titularisation des personnels de direction stagiaires constitue un acte important. Il convient d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice des différents types de responsabilité ont été acquises, en vous aidant des référentiels publiés au B.O. spécial n° 1 du 3 janvier 2002, notamment dans les domaines pédagogique, administratif et de gestion des ressources humaines.

En application du troisième alinéa de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, je vous demande de bien vouloir formuler **une proposition de titularisation ou une proposition de non-titularisation** avec effet au 1er septembre 2008 des personnels de direction stagiaires, depuis le 1er septembre 2006 pour les personnels de direction recrutés par la voie d'un concours ou depuis le 1er septembre 2007 pour ceux recrutés par la voie d'une liste d'aptitude et nommés dans votre académie sur des emplois de direction.

Votre proposition reposera notamment sur :

- le rapport de l'IA-DSDEN ;
- le rapport de l'IA-IPR établissements et vie scolaire.

Ces rapports devront s'appuyer sur les informations données par le tuteur et le chef d'établissement d'affectation.

Pour les stagiaires issus du concours, vous pourrez prendre en considération le compte rendu établi par le responsable du groupe de pilotage académique de la formation des personnels d'encadrement (GAPFE) sur le parcours et les productions de chaque stagiaire.

Il vous appartient d'établir soit une proposition de titularisation, soit une proposition de non-

titularisation dans le corps des personnels de direction.

Avant la formulation définitive d'une éventuelle **proposition de non-titularisation**, vous ferez savoir au personnel stagiaire que sa manière de servir ne donne pas satisfaction à partir des éléments sur lesquels votre proposition de non-titularisation est fondée.

Un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments qui vous ont conduit à ne pas proposer un stagiaire à la titularisation, sera alors adressé au bureau DE B2-3. Le cas échéant, vous me transmettez également les courriers que les personnels stagiaires vous auraient adressés.

J'insiste sur la nécessité de respecter les procédures, d'une part en appuyant les refus sur des éléments précis relatifs aux insuffisances professionnelles, d'autre part, en permettant aux personnels stagiaires d'apporter les éléments de réponse qu'ils jugeront utiles.

En tout état de cause, en cas de doute sur le parcours du stagiaire ou en cas de difficultés avérées, vous en informerez le stagiaire **le plus tôt possible** dans le courant de l'année scolaire et prendrez les mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées.

Vous veillerez particulièrement à faire apparaître les avertissements et les conseils prodigués au stagiaire afin que toute proposition de non-titularisation soit explicitement fondée.

Le ministre de l'éducation nationale peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter pour avis l'inspection générale de l'éducation nationale.

La CAPN des 29 et 30 mai 2008 compétente à l'égard des personnels de direction sera consultée sur les propositions de non-titularisation.

Je vous rappelle que :

- 1) le stage des personnels de direction n'est en aucun cas renouvelable ;
- 2) l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme

temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci ;

3) en ce qui concerne les congés de maternité ou d'adoption, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

Vos propositions, accompagnées éventuellement des éléments complémentaires afférents,

seront adressées au bureau DE B2-3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07 **avant le 21 avril 2008** délai de rigueur.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

PERSONNELS DE DIRECTION

NOR : MEND0800022N
RLR : 810-0

NOTE DE SERVICE N°2008-005
DU 9-1-2008

MEN
DE B2-3

Détachement et intégration dans le corps des personnels de direction - année 2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit dans son chapitre VI, articles 25 à 29, les modalités de détachement et d'intégration dans ce corps. Ces dispositions offrent aux candidats de véritables mobilités professionnelles en leur permettant un accès au corps des personnels de direction. L'élargissement du vivier de recrutement permet la prise en compte d'expériences et compétences diversifiées. En outre, la souplesse du dispositif donne la possibilité aux personnels retenus par la voie du détachement d'exercer les fonctions de personnels de direction avant d'effectuer un choix professionnel définitif.

I - Détachement dans le corps des personnels de direction

Le détachement est prononcé pour une première période de **trois ans**, renouvelable dans la limite de **cinq ans**. Toutefois, en application de l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration.

En application des articles 25 et 26 du décret

précité, peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction :

- de 2ème classe :
 - 1 - Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :
 - soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation ;
 - soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (ADAENES, APAENES).
 - 2 - Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.
- Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

- de 1ère classe :
 - 1 - Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :
 - soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection ;
 - soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (ex. : CASU ayant atteint l'indice brut 728).
 - 2 - Les autres fonctionnaires de l'État, des

collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

1) Le dossier

Afin de faciliter l'examen des demandes, un dossier doit être constitué (annexe I).

Il donne toute information sur le parcours et les vœux du candidat ; accompagné d'une lettre de motivation, il sera transmis par la voie hiérarchique et revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection.

Les rectorats devront s'assurer de la recevabilité des demandes.

Ces dossiers seront transmis au bureau DE B2-3, accompagnés du tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) **pour le 31 mars 2008 au plus tard.**

Je vous demande de bien vouloir également retourner le tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) par courrier électronique **pour le 31 mars 2008 au plus tard** à l'adresse suivante : jean-michel.magne@education.gouv.fr

À partir des appréciations des supérieurs hiérarchiques, des vœux formulés par le candidat, et après entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs, l'avis sera porté d'une part sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnel de direction et, d'autre part, sur la capacité du candidat à occuper les types de postes sollicités. Il conviendra en effet d'examiner les demandes au regard des profils et des parcours des candidats ainsi que les types de postes qui pourront leur être proposés.

2) Le traitement des demandes

Les candidatures seront examinées en fonction des qualités professionnelles constatées et des capacités potentielles à exercer les fonctions de personnel de direction.

Les décisions de détachement seront prononcées après consultation de la CAPN des personnels de direction des **29 et 30 mai 2008.**

Les candidats retenus seront ensuite affectés en fonction des postes à pourvoir, notamment dans

les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants après la nomination des lauréats concours, session 2008, et de leurs vœux. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats à un détachement devront formuler des vœux les plus larges possible.

Je vous demande d'informer de cette procédure les personnels concernés de votre académie selon les modalités que vous jugerez appropriées. En ce qui concerne les candidatures des personnels exerçant en dehors de l'éducation nationale, un rapprochement entre les services départementaux ou académiques de l'éducation nationale et ceux de l'État et des collectivités locales permettrait sans doute une plus large information des candidats potentiels.

II - Intégration des personnels détachés dans le corps des personnels de direction

Les personnels détachés depuis au moins trois ans peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

Ainsi, les personnels recrutés par voie de détachement à la rentrée scolaire 2005 pourront, soit demander leur intégration dans le corps des personnels de direction à la rentrée scolaire 2008, soit solliciter la prolongation de leur détachement. Afin de me permettre d'examiner la situation des personnels souhaitant être intégrés dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2008, ainsi que les demandes de prolongation de détachement, vous voudrez bien me faire parvenir **pour le 31 mars 2008 au plus tard**, l'annexe III renseignée par le candidat et par vous-même.

En cas d'avis défavorable à l'intégration ou à la prolongation du détachement, vous voudrez bien informer le candidat des motifs de cet avis. Il pourra alors, s'il le souhaite, apporter ses observations.

Il en sera de même en cas d'avis favorable à la prolongation du détachement, alors que le candidat a exprimé le souhait d'être intégré dans le corps des personnels de direction.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

(voir annexes pages suivantes)

A

nnexe I

DEMANDE DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

Année scolaire 2008-2009

 2ème classe (art. 25) du décret statutaire* 1ère classe (art. 26) du décret statutaire*

Nom patronymique :

Prénom :

Nom d'usage :

Poste occupé actuellement :

Depuis le

1 - Carrière de l'intéressé(e), situations professionnelles rencontrées, compétences acquises (rubrique remplie par l'intéressé(e))

1.1 État civil

né (e) le :

NUMEN :

(pour les personnels de l'éducation nationale)

situation de famille :

nombre d'enfants :

adresse :

téléphone :

mél. :

1.2 Titres universitaires, diplômes, concours administratifs

Nature	Date d'obtention

* Cocher la case correspondant à votre demande.

Joindre obligatoirement le dernier arrêté de promotion d'échelon.

1.3 Activités professionnelles actuelles

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

1.4 Postes et activités précédents

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

2 - Vœux du candidat

- Fonctions envisagées

- Types d'établissement

- Académies (10 maximum)

Date et signature du candidat

3 - Avis hiérarchiques circonstanciés

sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de personnel de direction

- Aptitude à conduire ou à mettre en œuvre un projet

- Aptitude à conduire et à animer la gestion des ressources humaines

- Aptitude à communiquer et à négocier

- Aptitude à administrer une unité administrative ou pédagogique

Nom et qualité du signataire

4 - Avis du recteur sur l'aptitude du candidat

- sur le principe

- favorable
 défavorable

- sur les types de postes demandés

- favorable
 défavorable

Date et signature

**MUTATIONS
ET LISTES D'APTITUDE**NOR : MEND0800021N
RLR : 804-0 ; 810-0NOTE DE SERVICE N°2008-004
DU 9-1-2008MEN
DE B2-3**Directeurs d'EREA et d'ERPD -
année 2008-2009**

*Réf : D. n° 81-482 du 8 mai 1981 mod.
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale*

■ La présente note de service a pour objet de préciser, en vue de la rentrée 2008, les modalités du mouvement et d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD).

I - Mutations

Seront examinées en priorité les demandes de mutation présentées par les candidats occupant leur poste depuis trois années au moins.

Le nombre de vœux est limité à six. La liste des postes susceptibles d'être vacants (annexe V et VI) que publie l'administration centrale n'a qu'une valeur indicative, des vacances pouvant se découvrir postérieurement à sa publication. Il est donc recommandé aux candidats à une mutation de faire figurer dans leurs vœux tout établissement, département ou académie susceptibles de les intéresser.

Les demandes, établies selon le modèle de la fiche annexe I, seront transmises par la voie hiérarchique et devront parvenir à l'administration centrale, sous le présent timbre, **au plus tard le 4 avril 2008.**

L'attention des candidats est appelée sur le fait que **tout vœu exprimé sur la fiche de mutation implique l'engagement d'accepter le poste correspondant.**

II - Listes d'aptitude**A) Conditions d'inscription**

L'inscription sur liste d'aptitude est une condition nécessaire à toute nomination.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux

fonctions de directeur d'EREA ou sur celle de directeur d'ERPD les membres des corps d'enseignement, d'éducation, d'inspection et de direction :

- âgés d'au moins 30 ans le 1er septembre 2008 ;
- justifiant de cinq années de services accomplis en qualité de titulaire, cette ancienneté étant appréciée au 1er septembre 2008. Toutefois, sont pris en compte, dans la limite de deux ans, les services effectués en qualité de stagiaire, de maître auxiliaire, d'instituteur remplaçant ou remplaçant ;

- titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. Les demandes émanant d'enseignants en stage de formation ne peuvent donc être acceptées.

Les candidats retenus devront, avant de prendre leurs fonctions, avoir accompli un stage en entreprise d'une durée de six semaines minimum (article 4 du décret n° 84-482 du 8 mai 1981). Il appartiendra aux recteurs de vérifier que ce stage a bien été accompli.

B) Dépôt et transmission des candidatures**B1 Établissement des fiches de candidature**

Les fiches, constituées selon le modèle de la fiche annexe II, doivent être transmises par la voie hiérarchique.

Il est précisé que les listes d'aptitude sont annuelles. L'inscription sur la liste n'est donc valable que pour l'année au titre de laquelle cette liste a été établie.

Les postes disponibles pour les candidats inscrits sur les listes d'aptitude sont libérés après le mouvement des titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de formuler des vœux très larges.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'après deux refus successifs de postes correspondants aux vœux exprimés, les candidats seront exclus pendant 1 an du bénéfice d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'EREA.

B2 Transmission des candidatures.

Les dossiers de candidature, élaborés selon le modèle annexe II et assortis d'une fiche établie selon le modèle annexe III, seront rigoureusement

vérifiés et complétés par les avis et propositions des autorités hiérarchiques.

Les fiches à remplir seront fournies par les services rectoraux aux personnels concernés. Les modèles utilisés seront ceux annexés à la présente note, à l'exclusion de tout autre.

Après vérification qu'elles satisfont aux conditions requises, les candidatures regroupées et accompagnées d'une liste portant classement académique des candidats (selon le modèle figurant en annexe IV) seront transmises au

ministère pour le 4 avril 2008 au plus tard. En l'absence de candidature, les académies transmettront à la même date un état néant.

La liste d'aptitude est arrêtée par le ministre après avis de la commission consultative paritaire nationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

Annexe I**DEMANDE DE MUTATION - ANNÉE 2008-2009**

- de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ⁽¹⁾
 - de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) ⁽¹⁾

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾	Postes demandés (par ordre de préférence) :
Nom : (en lettres capitales)	1 -
Prénom :	2 -
Nom de jeune fille :	3 -
Date de naissance :	4 -
Situation de famille :	5 -
Célibataire <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/>	6 -
Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾	
Nombre d'enfants à charge :	
Profession et lieu d'exercice du conjoint :	
Adresse postale personnelle :	Engagement obligatoire : Je soussigné(e) m'engage à accepter tout poste correspondant aux vœux exprimés ci-dessus.
N° de téléphone :	Date :
Mél. :	Signature :
Académie actuelle :	
N° établissement actuel :	
Désignation :	
Adresse postale :	Très important : En cas de mutation et d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe, vous souhaitez donner suite à :
N° de téléphone :	- la mutation <input type="checkbox"/>
Mél. :	- l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾
Grade : Échelon :	
Ancienneté dans le grade au 1-9-2008 :	
Année de première nomination dans l'emploi ⁽²⁾ :	
Année d'affectation dans le poste actuel ⁽²⁾ :	
Avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :	
Date :	Signature :
Avis du recteur :	
Date :	Signature :

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.

A

nnexe II

ANNÉE 2008-2009 - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'EMPLOI :

- de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ⁽¹⁾
 - de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) ⁽¹⁾

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾	Vœux géographiques :
Nom :	Indiquez les académies dans lesquelles vous souhaiteriez être affecté(e) ⁽²⁾ :
(en lettres capitales)	
Prénom :	1 -
Nom de jeune fille :	2 -
Date de naissance :	3 -
Situation de famille :	4 -
Célibataire <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/>	5 -
Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾	6 -
Nombre d'enfants à charge :	
Profession et lieu d'exercice du conjoint :	
Adresse postale personnelle :	Observation : les candidat(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude se verront proposer un poste éventuellement en dehors des vœux géographiques formulés.
N° de téléphone :	Engagement obligatoire :
N° de téléphone portable :	Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé, qu'il se trouve ou non dans mes vœux géographiques , sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année scolaire 2008-2009 ⁽²⁾
Académie actuelle :	⁽³⁾
N° établissement actuel :	Date :
Désignation :	Signature :
Adresse postale :	
N° de téléphone :	
Emploi actuel ⁽⁴⁾ :	
Grade :	
Échelon :	
Titres et diplômes Option Date de l'obtention :	Très important :
.....	En cas d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'EREA ou de directeur d'ERPD et d'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe, par concours ou par liste d'aptitude, vous souhaitez donner suite à :
.....	- l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'EREA ou d'ERPD <input type="checkbox"/>
.....	- l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾
Année d'affectation dans le poste actuel ⁽⁴⁾ :	
Ancienneté générale des services au 1-9-2008 ⁽⁵⁾ :	
Durée des services accomplis dans l'éducation spécialisée au 1-9-2008 ⁽⁵⁾ :	
Ancienneté de direction d'établissement spécialisé (y compris en qualité de directeur adjoint chargé de SEGPA ou d'éducateur principal d'EREA ou d'ERPD) au 1-9-2008 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ :	
Vu et vérifié	L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :
	Date :
	Signature :

(1) Cocher la case correspondante. (2) Les postes disponibles pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont libérés après le mouvement des titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de formuler des vœux très larges.
 (3) Portez la mention manuscrite "lu et approuvé". (4) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.
 (5) En qualité de titulaire, ce qui exclut les années d'intérim ou de faisant fonction.

A

nnexe III

ANNÉE 2008-2009 - AVIS CONCERNANT UNE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS :

- de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) : ⁽¹⁾
- de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) : ⁽¹⁾

Académie :

Département :

Établissement :

Nom :

Prénom :

Dernière note pédagogique :

Date :

Dernière note administrative :

Date :

Préciser, en cochant l'une des trois cases de chaque ligne et **une seule**, la manière de servir du **candidat**

APTITUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL	EXCELLENT	SATISFAISANT	INSUFFISANT
1 - Sens de l'éducation (influence éducative, intérêt porté aux problèmes éducatifs, ouverture aux méthodes nouvelles, objectivité)			
2 - Aptitude à l'organisation (sens de la méthode et de l'organisation)			
3 - Aptitude aux relations et à la communication (disponibilité, esprit de coopération, sens de l'équipe, aisance dans les relations, expression orale en public, qualités d'animateur)			
4 - Aptitude à l'autorité (ascendant sur les élèves, maîtrise de soi, sens de la décision, sens des responsabilités)			
5 - Appréciation générale sur l'aptitude aux fonctions sollicitées			

(1) Cocher la case correspondante.

Avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (après vérification des renseignements fournis par le candidat) :	
Date :	Signature
Avis du recteur :	
Date :	Signature

Annexe IV**ANNÉE 2008-2009 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS :**

- de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)

(1)
 (1)

ACADÉMIE :

Personne chargée du dossier :

Téléphone :

RÉCAPITULATION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS

Les candidats doivent être présentés et classés en une liste unique dans l'ordre préférentiel établi pour l'académie

Groupe	Nom - Prénom M. Mme Mlle (à préciser)	Date de naissance	Emploi	Établissement d'exercice : - désignation - n° d'immatriculation - localisation	Ancienneté au 1-9-2008		
					générale de services	dans l'éducation spécialisée	de direction d'établissement spécialisé
1- Excellent							
2- Satisfaisant							
3- Insuffisant							

(1) Cocher la case correspondante.

Fait à

, le

Le recteur

Annexe V

POSTES DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ (EREA) SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2008-2009

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LOCALITÉ	IMMATRICULATION
Amiens	EREA	Saint-Quentin	0021478W
Bordeaux	EREA "Nicolas Brémontier"	Saint-Pierre-du-Mont	0400094K
Clermont-Ferrand	EREA "Albert Monier"	Aurillac	0150613K
Nantes	EREA "La Venaiserie"	Saint-Barthélémy-d'Anjou	0490925P
	EREA "Château d'Olonne"	Les Sables-d'Olonne	0850047P

Annexe VI

POSTES DE DIRECTEUR D'ÉCOLE RÉGIONALE DU PREMIER DEGRÉ (ERPD) SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2008-2009

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LOCALITÉ	IMMATRICULATION
Rouen	ERPD	Barentin (76360)	0760904V
Versailles	ERPD	La Verrière (78320)	0783259U

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : MENH0800027A
RLR : 623-5 ; 624-1 ;
624-4

ARRÊTÉ DU 10-1-2008

MEN
DGRH C1-2**Élections aux commissions
administratives paritaires
nationales et académiques de
certains personnels techniques
du MEN**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 ; D. n° 2006-1762 du 23-12-2006 ; A. du 23-8-1984 mod.

Article 1 - Est fixée au 11 mars 2008 la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps suivants :

- techniciens de l'éducation nationale ;
- adjoints techniques des établissements d'enseignement ;
- techniciens de laboratoire ;
- adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement.

Est fixée au 18 mars 2008 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des corps susmentionnés dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

Est fixée au 6 mai 2008 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des corps susmentionnés dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Les électeurs sont répartis en sections de vote. Les opérations électorales se déroulent dans les sections de vote implantées dans chaque académie.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef du service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

Le vote peut s'effectuer par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé. Les recteurs d'académie établissent les listes des catégories d'agents pour lesquels l'élection des représentants du personnel est organisée selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

Article 3 - Il est institué un bureau de vote dit spécial chargé du dépouillement du scrutin concernant les commissions administratives paritaires nationales au rectorat de chaque académie pour chaque corps de personnels mentionné à l'article 1er.

Les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le recteur d'académie pour les corps de personnels mentionnés à l'article 1er ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis sous pli cacheté aux bureaux de vote spéciaux par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote.

Article 4 - Il est institué un bureau de vote central au rectorat de chaque académie, pour chaque corps de personnels mentionnés à l'article 1er, à l'exception des corps de techniciens de l'éducation nationale et de techniciens de laboratoire, chargé, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires académiques, de constater le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections à ces commissions.

Ce bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par le recteur ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 5 - Il est institué, pour chaque corps de personnels mentionnés à l'article 1er, un bureau de vote central auprès du chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées de la direction générale des ressources humaines, chargé, en ce qui concerne les commissions administratives

paritaires nationales, de constater le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé et de proclamer les résultats des élections à ces commissions.

Les bureaux de vote centraux comprennent un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 6 - Le directeur général des ressources

humaines et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENH0800028C
RLR : 623-5 ; 624-1 ;
624-4

CIRCULAIRE N°2008-006
DU 10-1-2008

MEN
DGRH C1-2

Organisation des élections aux commissions administratives paritaires nationales et académiques de certains personnels techniques du MEN

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente circulaire traite de l'organisation des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et académiques des corps ci-après désignés :

- techniciens de l'éducation nationale ;
- adjoints techniques des établissements d'enseignement ;
- techniciens de laboratoire ;
- adjoints techniques de laboratoire.

Pour les élections aux commissions administratives paritaires nationales, le premier tour de scrutin aura lieu le **11 mars 2008**.

Je vous demande de prendre toutes dispositions pour que le scrutin concernant les commissions administratives paritaires académiques ait lieu le même jour.

Dispositions réglementaires applicables

Je vous rappelle que l'organisation de ces élections est fondée sur un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle (cf. article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

Par ailleurs, les opérations électorales sont organisées selon les dispositions fixées par les textes suivants :

- 1) décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (RLR volume VI - chapitre 610) ;
- 2) arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié (ibidem) ;
- 3) circulaire d'application du ministre chargé de la fonction publique du 23 avril 1999 (ibidem).
Je précise que l'arrêté du 22 décembre 2003 (JO du 28 décembre 2003) vous donne compétence pour établir la liste des corps pour lesquels l'élection des représentants du personnel est organisée selon la procédure exclusive du vote par correspondance ;
- 4) note de service du ministre chargé de l'éducation nationale n° 87-195 du 7 juillet 1987 (RLR volume VI - chapitre 610), relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, et aux commissions consultatives paritaires, à l'exception des points rendus inapplicables par la modification de la réglementation.

Je vous rappelle, en outre, que le décret n° 99-715 du 3 août 1999 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale et à la durée du mandat de leurs membres (JO du 11 août 1999) et l'arrêté du 29 juillet 2003 (B.O. n° 32 du 4 septembre 2003) pris pour son application vous ont donné compétence en ce qui concerne certaines opérations relatives aux élections susvisées.

I - Listes de candidats (articles 15, 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982 précité)

a) Dépôt des listes de candidats

Pour les élections au CAPN, les listes de candidats seront déposées, par les organisations syndicales représentatives, en 2 exemplaires, au plus tard à la date et à l'heure fixées au calendrier joint en annexe I, au ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, 142, rue du Bac, Paris 7^{ème}, bureau DGRH C1-2 (5^{ème} étage pièce 553).

Les listes de candidats aux élections aux CAPA seront déposées en un exemplaire dans les rectorats.

Le dépôt de chaque liste doit faire l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste **exclusivement** du dépôt de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin selon le calendrier figurant à l'annexe II.

b) Établissement des listes de candidats

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales et éventuellement, d'un délégué suppléant.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : prénom, nom, corps, grade, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Pour les CAPA, le nombre des représentants du personnel sera fonction des effectifs du grade considéré, conformément aux dispositions de l'article 6 modifié du décret du 28 mai 1982 précité. Pour l'application de ces dispositions, les effectifs à prendre en considération sont les effectifs de personnes physiques rémunérées sur le budget de l'État (tous programmes confondus) et affectées dans le ressort de l'académie.

Toutefois, une liste peut être incomplète, en effet une organisation peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. En revanche, le nombre des candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au

nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, prévu pour ce grade.

c) Appréciation de la représentativité des organisations syndicales déposant des listes de candidats

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats aux élections professionnelles obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 133-2 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire, **dans le cadre où est organisée l'élection**, à certains critères (notamment les effectifs d'adhérents, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

Il vous appartient d'apprécier la représentativité des organisations syndicales présentant des listes de candidats aux CAP académiques. Si vous constatez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité rappelées ci-dessus, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de ladite liste devra être adressée au délégué de la liste en cause au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin, les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement à la date limite de dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande aux organisations syndicales concernées de lui fournir les éléments nécessaires à l'appréciation de leur représentativité.

Vous procéderez dans la journée du 29 janvier 2008 à l'affichage au rectorat de la liste des organisations syndicales représentatives admises à participer au premier tour du scrutin.

Les listes des organisations syndicales admises à participer au premier tour des élections aux CAP nationales vous seront transmises dans la journée du 29 janvier 2008 pour affichage immédiat au rectorat.

Cet affichage permettra la mise en œuvre éventuelle de la procédure de recours prévue au 6^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

d) Contestation de la recevabilité des listes de candidats

Une voie juridictionnelle de contestation en urgence de la décision d'irrecevabilité d'une liste de candidats déposée par une organisation syndicale, au regard de sa représentativité, a été instituée devant le tribunal administratif : la requête doit être déposée dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures, le tribunal administratif doit statuer dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel éventuel n'est pas suspensif.

Je vous rappelle à ce sujet que le Conseil d'État, dans un avis en date du 6 décembre 1999 (cf. JO du 1er janvier 2000) a précisé que ce recours n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste de candidats irrecevable, la contestation éventuelle d'une décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des élections dont elle n'est pas détachable.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur l'irrecevabilité d'une liste, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire très rapidement les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que vous informiez les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, du calendrier des opérations électorales.

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

Par ailleurs, l'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 précité tire les conséquences de l'impossibilité pour des organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes et prévoit à cette fin une procédure faisant intervenir, dans des délais déterminés, l'union de syndicats concernée pour identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation.

II - Éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, ne peuvent être élus les électeurs qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2ème alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 précité.

Il est rappelé que l'éligibilité à une CAP académique suppose que le candidat exerce ses fonctions dans l'académie **depuis trois mois au moins à la date du scrutin.**

S'agissant de la vérification de l'éligibilité des candidats, l'article 16 du décret du 28 mai 1982 institue un délai, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

Pour les élections aux CAP nationales, dans le cas des personnels à gestion déconcentrée, la vérification de l'éligibilité des candidats est effectuée par vos services, à ma demande. Je vous prie instamment de veiller à ce qu'une vérification extrêmement vigilante soit effectuée et de m'adresser vos réponses dès réception, par courriel ou télécopie à l'adresse indiquée à la fin de la présente circulaire afin de me permettre de respecter les délais fixés à l'article 16 précité. Dans l'éventualité où vous seriez saisis d'une demande directe des organisations syndicales présentant des listes de candidats, je vous demande de procéder avec une extrême attention à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats.

Les listes de candidats établies dans ces conditions doivent être affichées dans chaque section de vote au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

III - Moyens de vote

L'administration fournit les enveloppes à utiliser pour le scrutin et procède à l'impression des bulletins de vote.

a) Bulletins de vote

Les organisations syndicales doivent déposer **au plus tard le 29 janvier 2008 à 9 heures** une maquette de leur bulletin de vote correspondant à la liste des candidats au ministère de l'éducation nationale pour les CAPN, dans les rectorats pour les CAPA. Il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de

l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 28 mai 1982.

Outre les mentions figurant sur les modèles de l'annexe V, les bulletins de vote ne doivent comporter que le nom, le prénom et l'affectation des candidats.

L'utilisation d'un logo (groupe de lettres ou de signes, ou éléments graphiques servant d'emblème) sur les bulletins de vote est autorisée.

Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 x 21 cm (cf. note de service du 7 juillet 1987 précitée, titre I - C). Les maquettes de bulletins de vote aux commissions administratives paritaires nationales pourront être déposées également sur support informatique (format Word - document protégé ne permettant qu'une lecture seule) afin d'améliorer la qualité lors de la reproduction.

En ce qui concerne les bulletins de vote aux commissions administratives paritaires nationales, les maquettes vous seront transmises, en temps utile, aux fins de reproduction, par l'administration centrale.

Enfin, pour éviter toute confusion avec les élections aux CAP nationales, il est rappelé que **les bulletins de vote pour les CAP académiques devront être de couleur bleue.**

b) Enveloppes

Les enveloppes n° 1 et n° 2 seront fournies par vos soins. En ce qui concerne le vote par correspondance, le coût d'affranchissement des enveloppes mises à la disposition des électeurs votant par correspondance est désormais pris en charge par l'administration (article 19 du décret du 28 mai 1982).

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette disposition dans les meilleures conditions, je vous invite à saisir, sans délai, les services des directions régionales de la Poste afin d'établir les contrats et conventions relatifs à l'expédition des votes par les électeurs.

IV - Liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section et **sera affichée dans la section de vote, au plus tard**

à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

Les listes électorales comportant les noms, prénoms, grades et affectations des électeurs sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Il est rappelé que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a, dans un avis du 4 novembre 1993, autorisé la communication aux organisations syndicales de la liste électorale sur support magnétique (cf. la lettre DIR/CAB du 5 novembre 1993 dont vous avez été destinataires).

a) Sont admis à voter :

- les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, même s'ils exercent à temps partiel, ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de paternité, en congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé administratif ; les fonctionnaires mis à disposition ; les fonctionnaires en position de détachement ; les fonctionnaires en congé parental ou de présence parentale.

b) Ne sont pas admis à voter :

- les stagiaires (sauf s'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps appelé à voter, auquel cas ils sont électeurs dans le corps dont ils sont titulaires), les fonctionnaires en position hors cadres, en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé, en disponibilité sur leur demande ou en congé de fin d'activité. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

J'appelle votre attention sur les particularités suivantes :

1) Personnels appartenant au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement et au corps des adjoints techniques de laboratoire

Ces fonctionnaires seront inscrits sur les listes électorales dressées par vos soins (commissions administratives paritaires nationales et académiques). Vous les aviserez en temps utile de

leur inscription et des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter.

2) Personnels appartenant au corps des techniciens de l'éducation nationale et au corps des techniciens de laboratoire

Parmi ces fonctionnaires, ceux qui ne sont pas placés sous l'autorité d'un recteur d'académie, et qui relèvent, par conséquent, pour leur gestion de la "29ème base" (personnels détachés, en fonctions dans une collectivité d'outre-mer, à l'étranger, au siège des grands établissements publics nationaux) seront inscrits sur la liste électorale du rectorat de l'académie de Paris en vue des élections à la commission administrative paritaire nationale. Les intéressés seront informés des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter par le recteur de l'académie de Paris qui leur fera parvenir, en outre, le matériel de vote.

Toutefois, les techniciens de l'éducation nationale mis à disposition ou détachés dans le cadre de la décentralisation auprès des collectivités territoriales seront inscrits sur les listes électorales établies par vos soins. Il vous appartiendra de leur transmettre leur matériel de vote.

V - Professions de foi

Les organisations syndicales pourront déposer, sous pli fermé, au bureau DGRH C1-2 au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures figurant au calendrier joint en annexe I, un exemplaire de leur profession de foi concernant les commissions administratives paritaires nationales.

Dans ce cas, elles remettront également sous pli fermé 2 exemplaires de cette même profession de foi qui seront adressés par mes soins aux recteurs d'académie à titre de modèle. Ces professions de foi devront être imprimées sur une seule feuille (éventuellement recto verso) du même format que les bulletins de vote correspondants (14,85 x 21 cm). Il sera procédé, le 1er février 2008, à l'ouverture des plis contenant les professions de foi, en présence des délégués des listes concernées.

Les professions de foi concernant les commissions administratives paritaires académiques seront déposées, sous pli fermé, aux rectorats au plus tard à la date de dépôt des listes de candidats.

Les rectorats procéderont, à la date qui leur conviendra, à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture des plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations syndicales candidates et un exemplaire des autres listes de candidats. Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales.

À l'issue de ces opérations, les organisations syndicales feront parvenir aux recteurs d'académie, les professions de foi concernant les commissions administratives paritaires nationales. Il appartiendra aux organisations syndicales de se rapprocher des services académiques chargés de l'organisation matérielle des élections afin de connaître :

- le nombre de professions de foi nécessaires, ce nombre étant fonction du nombre d'électeurs votant par correspondance et du nombre de sections de vote ouvertes dans chaque académie (à titre d'information, l'administration centrale remettra lors du dépôt des listes, un tableau des effectifs par corps et par académie) ;
- la date limite de transmission des professions de foi aux académies pour permettre leur acheminement avec le matériel de vote.

Les professions de foi ainsi transmises devront, bien entendu, être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

VI - Opérations électorales

Je vous demande de veiller à ce que l'organisation matérielle des élections soit assurée avec rigueur. Vous voudrez bien rappeler aux responsables des sections de vote qu'ils doivent être particulièrement vigilants sur ce point.

Je rappelle que les électeurs sont répartis en sections de vote créées par arrêtés des recteurs d'académie ou décision de l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée (1er alinéa de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 précité).

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service

auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence (dernier alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982 précité).

Le vote s'effectue soit directement le jour du scrutin avec passage par l'isoloir, soit par correspondance selon la procédure prévue à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 précité.

Les votes émis par correspondance doivent parvenir à la section de vote de rattachement avant l'heure de clôture du scrutin, **soit avant le 11 mars 2008 à 17 heures**. Il est rappelé que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la **voie postale**. Les votes par correspondance qui seraient déposés dans les sections de vote ne pourront pas être pris en compte.

Toutes instructions devront être données aux présidents des sections de vote et aux services du courrier afin qu'aucune de ces enveloppes ne soit ouverte avant le recensement des votes. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les conditions de réception et de conservation des votes devront être irréprochables.

Conformément aux pratiques déjà adoptées dans plusieurs académies, je ne verrais que des avantages à ce que, préalablement à l'engagement des opérations électorales, une réunion avec les organisations syndicales concernées vous permette d'arrêter les dispositions prises à cet effet et d'éclaircir les points - généralement d'ordre matériel - qui ont pu poser problème par le passé.

VII - Opérations post-électorales

1) Recensement des votes

Dès la clôture du scrutin, dans chaque section de vote et après que les listes d'émargement auront été signées par le président de la section de vote et par les représentants des listes présents dans la section de vote, il sera procédé au recensement des votes émis directement et par correspondance dans les conditions fixées par la note de service du 7 juillet 1987 précitée, titre III - A - 1) et 2) (à l'exception, s'agissant du

vote par correspondance, des dispositions relatives au délai de sept jours francs qui ne sont plus applicables).

Les opérations de recensement font l'objet, pour chacune des commissions concernées, d'un procès-verbal de recensement signé par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes présents.

Les votes émis directement et les votes par correspondance sont ensuite placés sous plis cachetés comportant l'indication de la commission (CAPN ou CAPA) du corps concerné, la signature du président de la section de vote et celle des représentants des listes présents.

Sont également joints à ces documents, dans le même pli :

- les exemplaires des procès-verbaux de recensement susmentionnés (vote direct et vote par correspondance), revêtus des signatures requises ;
- les exemplaires des listes électorales correspondantes émargées par les votants pour le vote direct, par le président de la section de vote dans le cas de vote par correspondance et revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur les procès-verbaux de recensement.

Les présidents des sections de vote ne doivent pas procéder au dépouillement du scrutin qui est de la compétence des bureaux de vote spéciaux (CAPN) institués dans les rectorats et des bureaux de vote centraux (CAPA) institués dans ces mêmes rectorats.

En outre, dès la fin des opérations de recensement, le 11 mars 2008, les présidents des sections de vote transmettront immédiatement par télécopie, aux bureaux de vote spéciaux et centraux précités chargés du dépouillement les procès-verbaux de recensement susmentionnés faisant apparaître pour chaque CAPN et chaque CAPA, le nombre des inscrits et le nombre des votants.

2) Constatation du quorum

a) **En ce qui concerne les CAPN**, vous procéderez, à partir des procès-verbaux de recensement qui vous auront été transmis par les présidents des sections de vote à l'issue de la clôture du scrutin, pour chaque commission, au décompte du nombre des inscrits et du nombre des votants relevant de votre académie.

Les renseignements chiffrés seront à transmettre au plus tard le 12 mars 2008, à 12 heures par voie informatique, suivant une procédure qui vous sera indiquée ultérieurement.

Le 12 mars 2008 au soir, les bureaux de vote centraux institués à l'administration centrale feront connaître aux bureaux de vote spéciaux si le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 est atteint pour les élections aux CAP nationales.

b) En ce qui concerne les CAPA, vous procéderez, à partir des procès-verbaux de recensement qui vous auront été transmis par les présidents des sections de vote à l'issue de la clôture du scrutin, et pour chaque commission, au décompte du nombre des inscrits et du nombre des votants de votre académie et vous constaterez si le quorum prévu à l'article 23 bis précité est atteint.

3) Transmission des plis

Je précise qu'en application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982 précité, le dépouillement du scrutin doit être effectué dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Je vous demande, s'agissant des élections aux CAPN et aux CAPA, de bien vouloir assurer, dans des conditions offrant toutes garanties, une collecte des plis contenant les votes, auprès des présidents de section de vote, afin de ne pas remettre en cause les opérations de dépouillement.

Vous veillerez à prendre toutes dispositions pour que l'entreposage des plis afférents aux différentes commissions soit assuré dans des conditions maximales de sécurité jusqu'à la date du dépouillement.

4) Dépouillement

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 précité, un second tour de scrutin est organisé dans les deux cas suivants :

- lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ;
- lorsque le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Dans ce dernier cas, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Si le quorum est constaté, les bureaux de vote spéciaux procéderont en priorité, aux dates indiquées au calendrier joint en annexe I, au dépouillement des votes aux CAPN et les bureaux de vote centraux au dépouillement des votes aux CAPA.

En ce qui concerne les élections aux CAP académiques, les bureaux de vote centraux devront effectuer le dépouillement département par département, sauf à ce que cette procédure remette en cause le secret électoral.

5) Répartition des sièges (articles 20, 21 et 22 du décret du 28 mai 1982 précité)

Trois opérations doivent se succéder : la détermination du nombre total de sièges attribués à chaque liste en présence, la répartition par grade des sièges des représentants titulaires obtenus par chaque liste et la désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade.

J'appelle notamment votre attention sur les dispositions du 1er alinéa du b) et du d) de l'article 21 précité.

6) Proclamation des résultats

a) En ce qui concerne les CAP académiques, les présidents des bureaux de vote centraux institués dans les rectorats proclameront les résultats des élections à l'issue du dépouillement aux dates indiquées au calendrier joint en annexe I et procéderont à l'affichage immédiat des procès-verbaux de dépouillement.

b) S'agissant des CAP nationales, les présidents des bureaux de vote spéciaux institués dans les rectorats chargés du dépouillement des votes à ces commissions, transmettront sans délai à l'issue du dépouillement réalisé aux dates figurant à l'annexe I ci-jointe les résultats des élections aux CAP nationales aux bureaux de vote centraux créés à l'administration centrale par voie informatique selon une procédure qui vous sera indiquée ultérieurement.

Le même jour, les procès-verbaux signés et les bulletins nuls seront transmis, par courrier, en utilisant les procès-verbaux types qui vous seront adressés à cet effet, au ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH C1-2.

Les services de la fonction publique ont demandé, afin de compléter les statistiques

relatives aux élections des “représentants du personnel” dans les commissions administratives paritaires nationales, de faire apparaître dorénavant la situation respective des femmes et des hommes dans ces commissions. Je vous prie en conséquence de veiller à **compléter la rubrique électeurs inscrits par l’indication du nombre d’hommes et de femmes.**

Afin de faciliter les échanges d’information entre nos services, je vous précise les coordonnées des fonctionnaires de l’administration centrale qui auront la responsabilité des opérations électorales :

- pour les élections aux CAPN des personnels ouvriers : Isabelle François (tél. 01 55 55 27 78, mél. : isabelle.francois@education.gouv.fr) ;

- pour les élections aux CAPN des personnels de laboratoire : Françoise Cousin (tél. 01 55 55 27 77, mél. : francoise.cousin@education.gouv.fr).

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître, sous le présent timbre, **le nom du fonctionnaire** auquel vous confierez la responsabilité des présentes opérations électorales ainsi que **le numéro de téléphone, l’adresse électronique et le numéro de télécopie** auxquels il pourra être joint.

Pour le ministre de l’éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

A

nnexe I

CALENDRIER DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES DES CORPS DE CERTAINS PERSONNELS TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

OPÉRATIONS	Techniciens de laboratoire (1), adjoints techniques de laboratoire	Techniciens de l'EN (1), adjoints techniques des établissements d'enseignement
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote. Affichage de la liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour de scrutin à l'administration centrale et dans les rectorats.	29 janvier 2008 9 heures 29 janvier 2008 au soir	29 janvier 2008 9 heures 29 janvier 2008 au soir
Date limite pour le dépôt des professions de foi.	29 janvier 2008 9 heures	29 janvier 2008 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi.	1er février 2008	1er février 2008
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote.	26 février 2008	26 février 2008
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote.	26 février 2008	26 février 2008
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance et aux sections de vote.	26 février 2008	26 février 2008
SCRUTIN. Recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, établissements des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote et transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement.	11 mars 2008 (de 9 heures à 17 heures)	11 mars 2008 (de 9 heures à 17 heures)
Transmission du nombre des inscrits et des votants recensés par les bureaux de vote spéciaux à l'administration centrale (bureau DGRH C1-2), au plus tard le :	12 mars 2008	12 mars 2008
Constatation du quorum par les bureaux de vote centraux et information des bureaux de vote spéciaux, au plus tard le :	12 mars 2008	12 mars 2008
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux si le quorum est atteint et transmission des résultats à l'administration centrale (bureau DGRH C1-2).	13 mars 2008	13 mars 2008
Proclamation des résultats à l'administration centrale.	27 mars 2008	27 mars 2008

(1) Ces corps de personnels ne sont pas dotés de CAP académiques.

Annexe II**CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR DE SCRUTIN : lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives au premier tour**

OPÉRATIONS	Techniciens de laboratoire (1), adjoints techniques de laboratoire	Techniciens de l'EN (1), adjoints techniques des établissements d'enseignement
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote.	5 février 2008 9 heures	5 février 2008 9 heures
Date limite pour le dépôt des professions de foi.	5 février 2008 9 heures	5 février 2008 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi.	8 février 2008	8 février 2008
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote.	4 mars 2008	4 mars 2008
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote.	4 mars 2008	4 mars 2008
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance et aux sections de vote.	4 mars 2008	4 mars 2008
SCRUTIN. Recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, établissements des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote et transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement.	18 mars 2008 (de 9 heures à 17 heures)	18 mars 2008 (de 9 heures à 17 heures)
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux et transmission des résultats à l'administration centrale (bureau DGRHC1-2).	19 mars 2008	19 mars 2008
Proclamation des résultats à l'administration centrale.	1er avril 2008	1er avril 2008

(1) Ces corps de personnels ne sont pas dotés de CAP académiques.

Annexe III**CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR DE SCRUTIN : lorsque le quorum requis n'est pas atteint**

OPÉRATIONS	Techniciens de laboratoire (1), adjoints techniques de laboratoire	Techniciens de l'EN (1), adjoints techniques des établissements d'enseignement
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote.	25 mars 2008 9 heures	25 mars 2008 9 heures
Date limite pour le dépôt des professions de foi.	25 mars 2008 9 heures	25 mars 2007 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi.	28 mars 2008	28 mars 2008
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote.	22 avril 2008	22 avril 2008
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote.	22 avril 2008	22 avril 2008
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance et aux sections de vote.	22 avril 2008	22 avril 2008
SCRUTIN. Recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, établissements des procès-verbaux de recensement par les présidents de section de vote et transmission immédiate des plis et des procès-verbaux aux bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement.	6 mai 2008 (de 9 heures à 17 heures)	6 mai 2008 (de 9 heures à 17 heures)
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux et transmission des résultats à l'administration centrale (bureau DGRH C1-2).	7 mai 2008	7 mai 2008
Proclamation des résultats à l'administration centrale.	14 mai 2008	14 mai 2008

(1) Ces corps de personnels ne sont pas dotés de CAP académiques.

Annexe IV**REPRÉSENTANTS À ÉLIRE POUR LES DIFFÉRENTES CAP NATIONALES**

CORPS	GRADES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Techniciens de laboratoire (1)	- Technicien de laboratoire de classe exceptionnelle	2	2
	- Technicien de laboratoire de classe supérieure	2	2
	- Technicien de laboratoire de classe normale	2	2
Adjoints techniques de laboratoire	- Adjoint technique principal de laboratoire de 1ère classe	2	2
	- Adjoint technique principal de laboratoire de 2ème classe	3	3
	- Adjoint technique de laboratoire de 1ère classe	3	3
	- Adjoint technique de laboratoire de 2ème classe	3	3
Techniciens de l'éducation nationale (1)	- Technicien de classe supérieure	1	1
	- Technicien de classe normale	2	2
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	- Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2
	- Adjoint technique principal de 2ème classe	3	3
	- Adjoint technique de 1ère classe	3	3
	- Adjoint technique de 2ème classe	4	4

(1) Ces corps de fonctionnaires ne sont pas dotés de CAP académiques.

A

nnexe V

MODÈLES DE BULLETINS DE VOTE - FORMAT 14,85 X 21 CM

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES

Élections à la commission administrative paritaire nationale des techniciens de laboratoire

Scrutin du 11 mars 2008

Liste présentée par

Technicien de laboratoire de classe
exceptionnelle

Technicien de laboratoire de classe supérieure

Technicien de laboratoire de classe normale

Élections à la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement

Scrutin du 11 mars 2008

Liste présentée par

Adjoint technique principal de laboratoire
de 1ère classe

Adjoint technique principal de laboratoire
de 2ème classe

Adjoint technique de laboratoire de 1ère classe

Adjoint technique de laboratoire de 2ème classe

Élections à la commission administrative paritaire nationale des techniciens de l'éducation nationale

Scrutin du 11 mars 2008

Liste présentée par

Technicien de classe supérieure

Technicien de classe normale

Élections à la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques des établissements d'enseignement

Scrutin du 11 mars 2008

Liste présentée par

Adjoint technique principal de 1ère classe

Adjoint technique principal de 2ème classe

Adjoint technique de 1ère classe

Adjoint technique de 2ème classe

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENB0800058A

ARRÊTÉ DU 18-1-2008

MEN
ESR
BDC

Médiateurs académiques et correspondants

*Vu D. n° 98-1082 du 1-12-1998, en particulier art. 3 ;
A. du 22-12-2005 ; D. du 25-1-2006*

Article 1 - Sont nommés médiateurs académiques, à compter du 1er janvier 2008, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

- M. Denis Ielli, académie d' Aix-Marseille ;
- M. Bernard Pradat, académie d' Amiens ;
- M. René Colin, académie de Besançon ;
- M. Miguel Torres, académie de Bordeaux ;
- M. Jacques Dreameau, académie de Caen ;
- M. Jacques Goudot, académie de Clermont-Ferrand ;
- M. Jean-François Colonna d' Istria, académie de Corse ;
- M. Bernard Gossot, académie de Créteil ;
- M. Jean Roche, académie de Dijon ;
- M. Michel Amoudry, académie de Grenoble ;
- M. Léonce Leonidas, académie de la Guadeloupe ;
- M. Serge Patient, académie de la Guyane ;
- M. Philippe Hemez, académie de Lille ;
- M. André Videaud, académie de Limoges ;
- Mme Marie-Thérèse Massard, académie de Lyon ;
- Mme Ginette Bassin, académie de la Martinique ;
- M. Bernard Biau, académie de Montpellier ;
- Mme Jeanine Marchal, académie de Nancy-Metz ;
- M. Achille Villeneuve, académie de Nantes ;
- M. Jean-Paul Taix, académie de Nice ;

- Mme Monique Kopfer, académie d'Orléans-Tours ;
- M. André Rot, académie de Paris ;
- M. Marcel Levy, académie de Poitiers ;
- Mme Annie Capron, académie de Reims ;
- M. André Quintric, académie de Rennes ;
- Mme Christiane André, académie de la Réunion ;
- M. Patrick Tach, académie de Rouen ;
- M. Paul Muller, académie de Strasbourg ;
- Mme Nadine Milhaud, académie de Toulouse ;
- M. Georges Septours, académie de Versailles ;
- M. Lucien Lellouche, territoires d' outre-mer ;
- M. Jean-Louis Decherat, Centre national d'enseignement à distance.

Article 2 - Sont nommés correspondants du médiateur académique, à compter du 1er janvier 2008, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

- M. Charles Dahan, correspondant académique de l' académie de Créteil ;
- M. Guy Rouvillain, correspondant académique de l' académie de Lille ;
- Mme Yvonne Eisack, correspondante académique de l' académie de Nancy-Metz ;
- M. Guy Faucon, correspondant académique de l' académie de Nantes ;
- M. Jean-Philippe Cante, correspondant académique de l' académie de Nice ;
- Mme Françoise Huttin, correspondante académique de l' académie de Nice ;
- M. Claude Hui, correspondant académique de l' académie de Paris ;
- Mme Marie-Jeanne Perruchon, correspondante du médiateur académique de l' académie

de Paris pour le Conservatoire national des arts et métiers ;

- M. François Samson, correspondant académique de l'académie de Toulouse ;

- M. Jean Geoffroy, correspondant académique de l'académie de Versailles ;

- Mme Marie-Claire Rouillaux, correspondante académique de l'académie de Versailles.

Article 3 - Le médiateur de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent arrêté

qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le médiateur de l'éducation nationale

Jean-Marie JUTANT

NOMINATIONS

NOR : MENA0800053A

ARRÊTÉ DU 14-1-2008

MEN
ESR
SAAM A1

Comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 5-3-1996 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 22-12-2006, mod. par A. du 23-4-2007 et par A. du 27-8-2007

Article 1 - L'article 1er II de l'arrêté du 22 décembre 2006 portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est **modifié** comme suit :

Au lieu de :

- M. Romain Soubeyran, chef de service, adjoint au directeur général de la recherche et de l'innovation ;

- Mme Marie-Anne Lévêque, chef de service adjointe au directeur des affaires financières ;

- Mme Catherine Daneyrole, sous-directrice de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, directrice de l'encadrement.

Lire :

- M. Jean-Richard Cytermann, chef de service, adjoint au directeur général de la recherche et de l'innovation ;

- Mme Catherine Gaudy, chef de service adjointe au directeur des affaires financières ;

- Mme Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe à la directrice de l'encadrement, direction de l'encadrement.

Article 2 - L'article 2 II de l'arrêté du 22 décembre 2006 portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est **modifié** comme suit :

Au lieu de : Anne Chevaillier, représentant l'UNSA-Éducation,

lire : Chantal Chevaillier, représentant l'UNSA-Éducation.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 14 janvier 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**
NOR : MEND0800025V
AVIS DU 10-1-2008
**MEN
DE B2-2**

A-IPR en Polynésie française

■ Un poste d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR), mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française auprès du ministre de l'éducation, sera vacant au 1er septembre 2008.

Cet inspecteur est coresponsable de la mission de coordination pédagogique à la direction des enseignements secondaires avec un IEN-ET.

Profil du poste

Cet IA-IPR est placé sous l'autorité du directeur des enseignements secondaires, IA-DSDEN détaché, dont il est le collaborateur et conseiller technique pour l'enseignement général.

Les principales missions sont :

- préparer et mettre en œuvre la formation continue des personnels enseignants ;
- coordonner l'animation pédagogique des établissements et des enseignements suivant les priorités définies par la Polynésie française ;
- favoriser la production de ressources pédagogiques à disposition des enseignants, en particulier sur le site pédagogique <http://www.itereva.pf>
- participer au choix dans le recrutement des enseignants mis à la disposition de la Polynésie française ;
- animer la réflexion en vue de l'adaptation des programmes et des méthodes d'enseignement au contexte polynésien ;
- mettre en place et accompagner les innovations et les expérimentations pédagogiques en Polynésie française ;
- assurer une mission générale d'observation

et d'évaluation du dispositif éducatif.

À noter que cet inspecteur n'assure pas de missions d'inspection et notation des enseignants et qu'il travaille en étroite concertation avec l'IEN-ET chargé d'une mission similaire pour les enseignements professionnels.

Compétences requises

Ouvert à tous les champs disciplinaires et aux actions transversales, cet inspecteur doit posséder une bonne connaissance du système éducatif mais aussi être capable de s'adapter au contexte local : procédures administratives, connaissance de l'enfant polynésien, connaissance des établissements scolaires.

À la tête de différents réseaux d'enseignants (professeurs ressources, webmasters disciplinaires, correspondants pédagogiques), il doit faire preuve d'un sens aigu des relations humaines, de prise de responsabilité, de capacité d'initiative et d'écoute.

Associé aux différents dossiers traités par la direction des enseignements secondaires, il gère et planifie les activités de la mission de coordination pédagogique, anime les équipes, participe au pilotage des projets d'établissements et conseille le directeur.

Les dossiers de candidature originaux, accompagnés d'un curriculum vitae, doivent parvenir **dans un délai d'un mois** après la présente publication, par la voie hiérarchique, revêtus de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Une copie de ce dossier devra être adressée à la direction des enseignements secondaires.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à M. le directeur des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, tél. (689) 54 04 00, fax (689) 43 56 82, mél. : direction@des.ensec.edu.pf

Durée de la mise à disposition

Ce recrutement interviendra par la voie de la mise à disposition de la Polynésie française pour une période de deux ans, renouvelable une fois selon les modalités définies par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de

certains magistrats dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna. Le poste n'est pas logé.

Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée d'au moins cinq années de service dans l'ancienne résidence administrative ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0800026V

AVIS DU 10-1-2008

MEN
DE B2-2

EN-ET en Polynésie française

■ Un poste d'inspecteur de l'éducation nationale - enseignement technologique (IEN-ET), mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française auprès du ministre de l'éducation, sera vacant au 1er septembre 2008. Cet inspecteur est coresponsable de la mission de coordination pédagogique à la direction des enseignements secondaires avec un IA-IPR.

Profil du poste

Cet IEN-ET est placé sous l'autorité du directeur des enseignements secondaires, IA-DSDEN détaché, dont il est le collaborateur et conseiller technique pour l'enseignement professionnel.

Les principales missions sont :

- préparer et mettre en œuvre la formation continue des personnels enseignants ;
- coordonner l'animation pédagogique des établissements et des enseignements suivant les priorités définies par la Polynésie française ;
- favoriser la production de ressources pédagogiques à disposition des enseignants, en particulier sur le site pédagogique <http://www.itereva.pf>
- participer au choix dans le recrutement des enseignants mis à la disposition de la Polynésie française ;
- animer la réflexion en vue de l'adaptation des programmes et des méthodes d'enseignement au contexte polynésien ;

- mettre en place et accompagner les innovations et les expérimentations pédagogiques en Polynésie française ;

- assurer une mission générale d'observation et d'évaluation du dispositif éducatif.

À noter que cet inspecteur n'assure pas de missions d'inspection et notation des enseignants et qu'il travaille en étroite concertation avec l'IA-IPR chargé d'une mission similaire pour les enseignements généraux.

Compétences requises

Ouvert à tous les champs disciplinaires et aux actions transversales, cet inspecteur doit posséder une bonne connaissance du système éducatif mais aussi être capable de s'adapter au contexte local : procédures administratives, connaissance de l'enfant polynésien, connaissance des établissements scolaires.

À la tête de différents réseaux d'enseignants (professeurs ressources, webmasters disciplinaires, correspondants pédagogiques), il doit faire preuve d'un sens aigu des relations humaines, de prise de responsabilité, de capacité d'initiative et d'écoute.

Associé aux différents dossiers traités par la direction des enseignements secondaires, il gère et planifie les activités de la mission de coordination pédagogique, anime les équipes, participe au pilotage des projets d'établissements et conseille le directeur.

Les dossiers de candidature originaux, accompagnés d'un curriculum vitae, doivent parvenir dans un délai d'un mois après la présente publication, par la voie hiérarchique, revêtus de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Une copie de ce dossier devra être adressée à la direction des enseignements secondaires.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à M. le directeur des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, tél. (689) 54 04 00, fax (689) 43 56 82, mél. : direction@des.ensec.edu.pf

Durée de la mise à disposition

Ce recrutement interviendra par la voie de la mise à disposition de la Polynésie française

pour une période de deux ans, renouvelable une fois selon les modalités définies par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna. Le poste n'est pas logé.

Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée d'au moins cinq années de service dans l'ancienne résidence administrative ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0800024V

AVIS DU 9-1-2008

MEN
DE B2-3

P^{ro}visseur du lycée EREA Toulouse-Lautrec à Vauresson

■ Le poste de proviseur du lycée EREA Toulouse-Lautrec à Vauresson, classé en 3ème catégorie, sera vacant à la rentrée 2008. Le lycée EREA Toulouse-Lautrec, ensemble scolaire et de soins, sis 131, avenue de la Celle-Saint-Cloud, 92420 Vauresson, a pour mission de mettre en œuvre, dans une perspective d'intégration, l'accueil simultané d'élèves handicapés moteurs, orientés par les maisons départementales des personnes handicapées, et d'élèves valides.

400 élèves peuvent être accueillis, en internat ou en demi-pension (dont 250 handicapés moteurs).

Cet établissement dispense les enseignements du 1er degré, du second degré (classes de STS comprises) et dispose d'une antenne pédagogique au centre hospitalier de Garches. Il bénéficie sur place de l'appui d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé centre de soins et de rééducation (CSR) de 250 places et géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Hauts-de-Seine (ADPEP 92).

Par convention, le chef d'établissement assure la double responsabilité de proviseur du lycée EREA et de directeur du centre de soins et de réadaptation (CSR), par délégation de l'ADPEP 92. Il est chargé à ce double titre d'assurer, dans le respect des compétences et des règles déontologiques des différents professionnels de l'établissement scolaire (200 personnels éducation nationale) et du service de soins (120 salariés de droit privé), la cohérence globale du projet pédagogique, éducatif et thérapeutique institutionnel, et de veiller à favoriser la continuité et l'évolutivité des parcours individuels.

Outre ses missions de chef d'établissement, le proviseur, en tant que directeur du CSR, coordonne les interventions des équipes pluridisciplinaires médico-éducatives, préside les réunions de synthèse, et veille à ce que l'ensemble des personnels de l'éducation nationale et du CSR concourent, par la complémentarité de leurs interventions, à la mise en œuvre de projets individualisés adaptés aux besoins et potentialités de chaque enfant, adolescent, ou jeune adulte pris en charge.

Le proviseur aura, en outre, la charge de suivre le programme de restructuration immobilière de l'établissement prévu par la région.

Ce poste exige :

- une bonne connaissance des structures, de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'éducation et dans le secteur médico-social ;
- des qualités d'organisation et de gestion des ressources humaines ;
- une parfaite maîtrise de la conduite de projets ;
- des capacités d'animation et de coordination d'équipe ;
- des qualités d'écoute et de dialogue avec tous les partenaires.

Une expérience dans le champ du handicap, notamment de l'intégration scolaire, serait appréciée.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées, par voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** après la présente publication :

- au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07 SP ;
- à M. le recteur de l'académie de Versailles, 3, boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex.



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karim Olivier, Pauline

Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : **SCÉRÉN CNDP**, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.